



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-045

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

- 25-2022-06-16-00003 - arrêté BEP EUROPE NV (2 pages) Page 6
- 25-2022-06-21-00002 - Arrêté Emmaüs Montbéliard ESUS (2 pages) Page 9
- 25-2022-06-21-00001 - Arrêté Fondation Pluriel ESUS (2 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

- 25-2022-06-17-00042 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Doubs (SPFE de Besançon 1 et le SPFE Montbéliard fermeture exceptionnelle le 22 juillet 2022) (1 page) Page 15

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

- 25-2022-06-20-00002 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CC DOUBS BAUMOIS (2 pages) Page 17

## **Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers**

- 25-2022-06-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature\_Élections 2022 (2 pages) Page 20

## **Préfecture du Doubs /**

- 25-2022-06-17-00014 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire de la commune de Chemaudin et Vaux (2 pages) Page 23
- 25-2022-06-17-00013 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase de la commune de Chemaudin et Vaux (2 pages) Page 26
- 25-2022-06-17-00001 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence ORANGE située à BESANCON (2 pages) Page 29
- 25-2022-06-17-00035 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie d'Hérimoncourt (2 pages) Page 32
- 25-2022-06-17-00038 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie de Baume les Dames (2 pages) Page 35
- 25-2022-06-17-00037 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie de l'Isle sur le Doubs (2 pages) Page 38
- 25-2022-06-17-00036 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la trésorerie de Pont de Roide (2 pages) Page 41
- 25-2022-06-22-00002 - Arrêté AP TECH bois et forêt Guy FAIVRE (3 pages) Page 44
- 25-2022-06-22-00003 - Arrêté AP TECH bois et forêt Alain BAILLY (3 pages) Page 48
- 25-2022-06-22-00001 - Arrêté AP TECH bois et forêt Anthony BARETTI (3 pages) Page 52

25-2022-06-22-00004 - Arrêté AP TECH bois et forêt Joel BRIDOUX (3 pages)	Page 56
25-2022-06-22-00005 - Arrêté AP TECH bois et forêt Romuald PIERRON (3 pages)	Page 60
25-2022-06-22-00006 - Arrêté AP TECH bois et forêt Stanislas PROCHOCKI (3 pages)	Page 64
25-2022-06-17-00017 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'école maternelle d'Emagny (3 pages)	Page 68
25-2022-06-17-00029 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du centre hospitalier Saint Louis situé à ORNANS (3 pages)	Page 72
25-2022-06-17-00004 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac L'EVOLUTIF situé à ROUGEMONT (3 pages)	Page 76
25-2022-06-17-00003 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac SNC ROLAND situé à LES FINS (3 pages)	Page 80
25-2022-06-17-00015 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Charquemont (3 pages)	Page 84
25-2022-06-17-00012 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Chemaudin et Vaux (4 pages)	Page 88
25-2022-06-17-00025 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de GRAND COMBE CHATELEU (3 pages)	Page 93
25-2022-06-17-00021 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de LES FINS - Bas de la Chaux (3 pages)	Page 97
25-2022-06-17-00022 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de LES FINS - Fromagerie des Suchaux (3 pages)	Page 101
25-2022-06-17-00023 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de LES FINS - La Patte d'Ours (3 pages)	Page 105
25-2022-06-17-00024 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de LES GRAS (3 pages)	Page 109
25-2022-06-17-00020 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Montlebon (3 pages)	Page 113
25-2022-06-17-00026 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de MONTLEBON (3 pages)	Page 117
25-2022-06-17-00027 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de NOIREFONTAINE (3 pages)	Page 121
25-2022-06-17-00034 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de SANCEY (3 pages)	Page 125

25-2022-06-17-00039 - Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Besançon rue de la Préfecture (3 pages)	Page 129
25-2022-06-17-00016 - Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Courcelles les Montbéliard (3 pages)	Page 133
25-2022-06-17-00010 - Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la ville de Besançon (CSU) (3 pages)	Page 137
25-2022-06-17-00002 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le tabac LE P'TIT DEPANNEUR situé à BESANCON (3 pages)	Page 141
25-2022-06-17-00028 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal de MONTBELIARD (4 pages)	Page 145
25-2022-06-17-00030 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal de Pirey (4 pages)	Page 150
25-2022-06-17-00011 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur les différents périmètres vidéo-protégés de la ville de Besançon (9 pages)	Page 155
25-2022-06-22-00007 - Autorisation du trial motocycliste familial à St Julien-les-Russey du 26 juin 2022 (4 pages)	Page 165
25-2022-06-15-00012 - DUP protection captage de Maltrou - Les Villedieu (18 pages)	Page 170
25-2022-06-17-00040 - Renouvellement de l'autorisation d'installer l'installation un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté située à Morteau (3 pages)	Page 189
25-2022-06-17-00019 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la salle des fêtes de Mamirolle (3 pages)	Page 193
25-2022-06-17-00018 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la salle des fêtes de Mamirolle (3 pages)	Page 197
25-2022-06-17-00032 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans centre hospitalier intercommunal de haute-comté situé à PONTARLIER (3 pages)	Page 201
25-2022-06-17-00008 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à MAICHE (3 pages)	Page 205
25-2022-06-17-00031 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'hôpital psychiatrique LE GRANDVALLIER situé à PONTARLIER (3 pages)	Page 209

25-2022-06-17-00007 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans la caserne GIRARD située à BESANCON (3 pages)	Page 213
25-2022-06-17-00006 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac CARREY situé à VALENTIGNEY (3 pages)	Page 217
25-2022-06-17-00005 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac MAG TABAC PRESSE situé à PONTARLIER (3 pages)	Page 221
25-2022-06-17-00033 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie de Rougemont (3 pages)	Page 225
25-2022-06-17-00009 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la préfecture du Doubs (3 pages)	Page 229

### **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2022-06-20-00003 - AP modifié interdiction vente consommation alcool fete musique 2022 (3 pages)	Page 233
---	----------

### **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2022-06-17-00041 - Arrêté agrément entreprise domiciliaire CCI Saône Doubs (2 pages)	Page 237
25-2022-06-20-00001 - Arrêté renouvellement composition CODERST (3 pages)	Page 240
25-2022-06-15-00011 - DUP protection captage de Rançons - Les Villedieu (14 pages)	Page 244
25-2022-06-15-00010 - DUP protection captage des Maïs - Les Villedieu (17 pages)	Page 259

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-06-16-00003

arrêté BEP EUROPE NV

**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** la demande reçue le 2 juin 2022 de BEP EUROPE NV, Ten Briele 6, 8200 BRUGGE en Belgique, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 19 et 26 juin 2022, pour une prestation de service pour le compte de la société PSA, afin d'intervenir sur le site de SOCHAUX ;

**VU** l'avis favorable de la délégation syndicale de BEP EUROPE NV en date du 31 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 7 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service pour PSA afin d'intervenir sur le site de Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise BEP EUROPE NV doit intervenir pour des travaux de déplacements de Bancs Paras, Bancs Polys et Bancs Adas, de construction d'équipement fin de ligne ;

**CONSIDERANT** que ces installations doivent être déplacées et qu'elles ne peuvent être réalisées que s'il n'y a pas de production afin de ne pas perturber le travail habituel sur le site de PSA SOCHAUX soit le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la demande de BEP EUROPE NV concerne des séances supplémentaires de travail les dimanches du 19 juin et du 26 juin 2022 de 08h00 à 18h00 avec ½ heure de repos pour 10 salariés volontaires ;

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement

normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le Préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BEP EUROPE NV**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à ses salariés de travailler les dimanches 19 et 26 juin 2022 ;

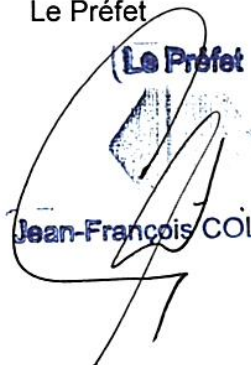
**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 16 juin 2022.

Le Préfet

Le Préfet

  
Le Préfet  
Jean-François COLOMBET



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-06-21-00002

Arrêté Emmaüs Montbéliard ESUS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour «La Communauté Emmaüs Montbéliard»**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30 mai 2022 par Monsieur Alain GERMANIER, président de l'association Communauté Emmaüs Montbéliard reconnue complète le 21 juin 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association Communauté Emmaüs Montbéliard remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

**DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex**

## ARRETE

### Article 1

L'association Communauté Emmaüs Montbéliard, dont le siège social se situe route d'Allondans – 25200 Montbéliard, référencée par le n° de SIRET 322 396 284 00026 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'association Communauté Emmaüs Montbéliard perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès, précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

21 JUIN 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

Alain RATTE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-06-21-00001

Arrêté Fondation Pluriel ESUS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour « Fondation Pluriel »**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, directeur adjoint, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 17 juin 2022 par Monsieur Jean-François GIRARDOT, président de Fondation Pluriel reconnue complète le 21 juin 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que la Fondation Pluriel remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex**

## ARRETE

### Article 1

La fondation Pluriel, dont le siège social se situe 81 rue de Dole à Besançon, référencée par le n° de SIRET 79174781900013 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

La Fondation Pluriel perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

21 JUIN 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

Alain RATTE

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2022-06-17-00042

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la DDFiP  
du Doubs (SPFE de Besançon 1 et le SPFE  
Montbéliard fermeture exceptionnelle le 22  
juillet 2022)



Direction Générale des Finances Publiques  
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs  
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-15-00003 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de Besançon 1 sis au Major, 83 rue de Dole, et le SPFE de Montbéliard sis au Centre des Finances publiques de Montbéliard, 1 rue Pierre Brossolette, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet toute la journée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 17 juin 2022

Par délégation du Préfet,  
le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

  
Thierry GALVAIN  
Administrateur général des Finances publiques



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-06-20-00002

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu  
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du  
sport la surveillance de baignade d accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de  
sécurité et de sauvetage aquatique - CC DOUBS  
BAUMOIS

Service Départemental, à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports

**ARRÊTÉ**

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 de M. le, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-030 du 3 mai 2022, de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature à Mme Florence SAINT-JEAN cheffe du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN 25 et Mme Bénédicte BONNET cheffe de service adjointe ;

SUR proposition de Monsieur directeur Académique de l'Éducation Nationale du Doubs,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants titulaires du BNSSA présentée le 1<sup>er</sup> juin 2022 par Monsieur le Président de Communauté de communes Doubs Baumoises, pour l'exploitation de la Piscine de Baume les Dames

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président de la Communauté de Commune Doubs Baumoises est autorisé à recruter 3 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de Piscine de Baume les Dame, ci-dessous désigné :

**- Monsieur MILON Thomas, né le 26/07/1993 à Besançon (25)  
pour la période : du 20/06/2022 au 22/08/2022**

**- Monsieur GALLEZOT Louis, né le 02/05/2002 à Montbéliard (25)  
pour la période : du 22/06/2022 au 31/08/2022**

**- Monsieur JAUJEAY Joseph, né le 07/02/2004 à Montbéliard (25)  
pour la période : du 01/08/2022 au 31/08/2022**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

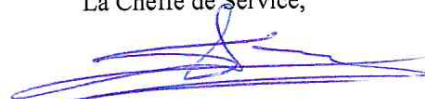
26 avenue de l'Observatoire – 25030 BESANCON CEDEX

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CC DOUBS BAUMOIS

Besançon, le 20 juin 2022

Pour la rectrice d'académie,  
La Cheffe de Service,



Florence SAINT-JEAN

Maison d'arrêt de Besançon

25-2022-06-16-00002

Arrêté portant délégation de signature\_Élections  
2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon**

**Maison d'arrêt de Besançon**

**À Besançon**

**Le 16 juin 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24/09/2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Besançon.

#### **Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon**

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle PITTION, Attachée d'administration, Responsable des services administratifs et financiers à la maison d'arrêt de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Christelle PITTION, Attachée d'administration, Responsable des services administratifs et financiers à la maison d'arrêt de Besançon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Thomas DELECOLLE, Directeur technique, Responsable des services techniques à la maison d'arrêt de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 4** : M. Thomas DELECOLLE, Directeur technique, Responsable des services techniques à la maison d'arrêt de Besançon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon lui donnant délégation de signature.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aude WORMSER, lieutenant pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 6 :** Mme Aude WORMSER, lieutenant pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt de Besançon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon lui donnant délégation de signature.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à M. Christophe HAUTEFAYE, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au responsable infrastructure à la maison d'arrêt de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 8 :** M. Christophe HAUTEFAYE, Capitaine pénitentiaire, Adjoint au responsable infrastructure à la maison d'arrêt de Besançon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon lui donnant délégation de signature.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à M. Romain MIVELLE, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au responsable du Bâtiment A à la maison d'arrêt de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 10 :** M. Romain MIVELLE, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au responsable du Bâtiment A à la maison d'arrêt de Besançon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Besançon lui donnant délégation de signature.

**Article 11 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Besançon  
Le 16 juin 2022

Le chef d'établissement,  
Patrick LEPOUZÉ



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00014

Abrogation de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection aux abords du  
groupe scolaire de la commune de Chemaudin  
et Vaux



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords du groupe scolaire situé à CHEMAUDIN ET VAUX (25320).

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chemaudin et Vaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00013

Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase de la commune de Chemaudin et Vaux



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-17-00001 du 17 mars 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du gymnase situé 25, rue Principale – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-17-00001 du 17 mars 2021 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chemaudin et Vaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00001

Abrogation de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans l'agence  
ORANGE située à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-15-12-014 du 15 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence ORANGE située Centre Commercial Château-farine – Rue Louis Aragon – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-15-12-014 du 15 décembre 2020 susvisé est abrogé en date du 30 juin 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00035

Abrogation de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans la trésorerie  
d'Hérimoncourt





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-011 du 14 décembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT.

**Vu** la demande d'autorisation d'arrêt total du système de vidéo-protection installé dans la trésorerie située 10, rue Peugeot – 25310 HERIMONCOURT présentée par la direction départementale des Finances Publiques du Doubs située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-011 du 14 décembre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Hérimoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00038

Abrogation de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans la trésorerie  
de Baume les Dames



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20150702-007 du 2 juillet 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la trésorerie située 12, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES.

**Vu** la demande d'autorisation d'arrêt total du système de vidéo-protection installé dans la trésorerie située 12, Esplanade du Breuil – 25110 BAUME LES DAMES présentée par la direction départementale des Finances Publiques du Doubs située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 20150702-007 du 2 juillet 2015 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00037

Abrogation de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans la trésorerie  
de l'Isle sur le Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-031 du 22 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la trésorerie située 10, rue des Prés Verts – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

**Vu** la demande d'autorisation d'arrêt total du système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la trésorerie située 10, rue des Prés Verts – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS présentée par la direction départementale des Finances Publiques du Doubs située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-031 du 22 mars 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00036

Abrogation de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans la trésorerie  
de Pont de Roide



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-032 du 22 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la trésorerie située 1A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE.

**Vu** la demande d'autorisation d'arrêt total du système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la trésorerie située 1A, rue du Général Herr – 25150 PONT DE ROIDE présentée par la direction départementale des Finances Publiques du Doubs située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-032 du 22 mars 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 3** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide-Vermondans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00002

Arrêté AP TECH bois et forêt Guy FAIVRE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Guy FAIVRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Guy FAIVRE, a suivi la formation (modules 1 et 4) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guy FAIVRE, né le 11/02/1948 à Villers le Lac (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy FAIVRE, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00003

Arrêté AP TECH bois et forêt Alain BAILLY





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Alain BAILLY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Alain BAILLY, a suivi la formation (modules 1 , 2 et 4) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain BAILLY, né le 06/09/1955 aux Fins (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BAILLY, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00001

Arrêté AP TECH bois et forêt Anthony BARETTI



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Anthony BARETTI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Anthony BARETTI, a suivi la formation (modules 1 , 2, 3 et 4) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Anthony BARETTI, né le 22/02/1998 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BARETTI, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00004

Arrêté AP TECH bois et forêt Joel BRIDOUX





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Joel BRIDOUX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Joel BRIDOUX, a suivi la formation (modules 1 , 2, 3 et 4) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joel BRIDOUX, né le 16/04/1951 à Rang du Fliers (62) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Joel BRIDOUX, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00005

Arrêté AP TECH bois et forêt Romuald PIERRON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Romuald PIERRON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Romuald PIERRON , a suivi la formation (modules 1 , 2, 3 et 4) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Romuald PIERRON, né le 06/04/1976 à Lagny sur Marne (77) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Romuald PIERRON, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00006

Arrêté AP TECH bois et forêt Stanislas  
PROCHOCKI





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

**VU** la demande présentée par M. Stanislas PROCHOCKI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**VU** les éléments de cette demande attestant que M. Stanislas PROCHOCKI, a suivi la formation (modules 1, 3 et 4) ;

**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stanislas PROCHOCKI, né le 26/11/1955 à Saint Dié (88) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Stanislas PROCHOCKI, et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon

Besançon,

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00017

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection aux abords de l'école  
maternelle d'Emagny



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Thierry MALESIEUX, président de la Communauté de Communes du Val Marnaysien située 21, place de l'Hôtel de Ville – 70150 MARNAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'école maternelle d'Emagny située 2, rue Moncley – 25170 EMAGNY.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry MALESIEUX, président de la Communauté de Communes du Val Marnaysien située 21, place de l'Hôtel de Ville – 70150 MARNAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'école maternelle d'Emagny située 2, rue Moncley – 25170 EMAGNY qui comportera **5 caméras extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'agent technique sis 21, place de l'Hôtel de Ville – 70150 MARNAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Emagny et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00029

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection aux abords du centre  
hospitalier Saint Louis situé à ORNANS





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Madame Aline CAILLIOT, directrice déléguée du Centre Hospitalier Saint Louis situé 5, rue des Vergers – 25290 ORNANS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Aline CAILLIOT, directrice déléguée du Centre Hospitalier Saint Louis situé 5, rue des Vergers – 25290 ORNANS est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice déléguée qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable technique sis 5, rue des Vergers – 25290 ORNANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ornans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00004

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection dans le tabac L'EVOLUTIF situé  
à ROUGEMONT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Madame Ernestina CORROTTE, gérante du tabac L'EVOLUTIF situé 5, rue du Vieux Moulin – 25680 ROUGEMONT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Ernestina CORROTTE, gérante du tabac L'EVOLUTIF situé 5, rue du Vieux Moulin – 25680 ROUGEMONT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 5, rue du Vieux Moulin – 25680 ROUGEMONT S.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Rougemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00003

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection dans le tabac SNC ROLAND  
situé à LES FINS





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Paul ROLAND, gérant du tabac SNC ROLAND (CELTIC CAFE) situé 2, rue Beau Soleil – 25500 LES FINS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paul ROLAND, gérant du tabac SNC ROLAND (CELTIC CAFE) situé 2, rue Beau Soleil – 25500 LES FINS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Beau Soleil – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00015

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
Charquemont



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Charquemont située 1, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Charquemont située 1, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **7 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Site 1 : Mairie et place de l'Hôtel de Ville (4 caméras)
- Site 2 : Terrain multi-sports et parking (4 caméras)
- Site 3 : Stade et salle des fêtes (3 caméras).

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'agent de police municipale sis 1, place de l'Hôtel de Ville – 25140 CHARQUEMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Charquemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00012

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
Chemaudin et Vaux





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Chemaudin et Vaux située 8, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/4

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Chemaudin et Vaux située 8, Grande Rue – 25320 CHE-MAUDIN ET VAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **4 caméras intérieures, 17 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

Caméras intérieures :

- Salle multisport : terrain de sport
- Atelier (3 caméras)

Caméras extérieures :

- Parvis mairie
- Ancienne mairie
- Salle multisport : entrée technique
- Salle multisport : accès et parking
- Salle multisport : entrée principale
- Atelier (2 caméras)
- Groupe scolaire (9 caméras)
- Vestiaires du Stade

Caméras visionnant la voie publique :

- Entrée depuis Franois
- Giratoire Villers Buzon
- Entrée depuis Grandfontaine
- Rue du Stade
- Echange
- Entrée depuis Villers Buzon
- Entrée depuis Mazerolles-le-Salin
- Entrée depuis Champagney
- Mairie côté rue

**Article 2 :** Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 8, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ET VAUX.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chemaudin et Vaux et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00025

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
GRAND COMBE CHATELEU



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Grand'Combe-Chateleu.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Grand'Combe-Chateleu, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Carrefour Pont de la Roche RD437/RD47

**Article 2** : Le responsable du système est le président de la CCVM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la mairie sise 7, rue des Rossigniers – 25570 GRAND'COMBE-CHATELEU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Grand'Combe-Chateleu et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00021

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
LES FINS - Bas de la Chaux



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Fins.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Fins, qui comportera **4 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Giratoire de la zone du Bas de la Chaux

**Article 2** : Le responsable du système est le président de la CCVM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la mairie sise Place du 8 Mai – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00022

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
LES FINS - Fromagerie des Suchaux



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Fins.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Fins, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Carrefour fromagerie des Suchaux

**Article 2** : Le responsable du système est le président de la CCVM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la mairie sise Place du 8 Mai – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00023

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
LES FINS - La Patte d'Ours



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Fins.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Fins, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Carrefour de la Patte d'Ours

**Article 2** : Le responsable du système est le président de la CCVM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la mairie sise Place du 8 Mai – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00024

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
LES GRAS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Gras.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Les Gras, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Centre-Bourg
- Véhicules en provenance de Pontarlier
- Véhicules en provenance de la Suisse

**Article 2** : Le responsable du système est le président de la CCVM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la mairie sise 2, place de la Libération – 25790 LES GRAS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Gras et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00020

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
Montlebon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Montlebon située 1, place des Minimes – 25500 MONTLEBON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Montlebon située 1, place des Minimes – 25500 MONTLEBON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Ateliers municipaux (bacs à verres) – 3, rue des Sablières (1 caméra)
- Groupe scolaire – 7 bis, place des Minimes (2 caméras)
- Terrain de jeux – Rue de la Vigne (2 caméras)

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, place des Minimes – 25500 MONTLEBON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Montlebon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00026

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
MONTLEBON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Montlebon.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau située 2, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Montlebon, qui comportera **3 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- Carrefour RK48/Rue de Chinard
- Route de Neuchâtel (RD48)
- Rue de Chinard

**Article 2** : Le responsable du système est le président de la CCVM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la mairie sise 1, place des Minimes – 25500 MONTLEBON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Montlebon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00027

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
NOIREFONTAINE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Noirefontaine située 10, rue des Pessottes – 25190 NOIREFONTAINE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Noirefontaine située 10, rue des Pessottes – 25190 NOIRE-FONTAINE, qui comportera **5 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes**

- 10, rue des Pessotes
- 3, rue du Relais Postal
- Parking Point R – Rue des Herbiers
- 2, rue des Herbiers.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 5, rue Herbiers – 25190 NOIREFONTAINE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre les dépôts sauvages et la sécurisation de la voirie.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Noirefontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00034

Autorisation d'installer un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
SANCEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Sancey située 12, rue du 7 Septembre 1944 – 25430 SANCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Sancey située 12, rue du 7 Septembre 1944 – 25430 SANCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **14 caméras visionnant la voie publique.**

### Les caméras sont réparties de la manière suivantes

- Site 1 : RD 31 - Entrée de la commune depuis Laviron
- Site 2 : Gymnase – Ecole – Terrain de tennis – Aire de Jeux – Parkings – Rue Fenotte
- Site 3 : RD 31 - Rue du 7 Septembre 1944
- Site 4 : RD 462 - Rue de la Paix
- Site 5 : Intersection RD 31 et RD 464 – Route de Besançon
- Site 6 : RD 464 - Entrée de la commune depuis Besançon
- Site 7 : Salle du temps libre – Vestiaires de foot – Bâtiments communaux et intercommunaux – parkings (2 caméras)
- Site 8 : Intersection RD 31 et RD 464 – Aire de jeux
- Site 9 : RD 31 – entrée de la commune depuis l'Isle sur le Doubs
- Site 10 : Direction Belvoir
- Site 11 : RD 464 – Entrée de la commune depuis Maîche

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 12, rue du 7 Septembre 1944 – 25430 SANCEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sancey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00039

Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Besançon rue de la Préfecture



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-030 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 4, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 24, avenue Albert Camus – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire située 4, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-030 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 4, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 24, avenue Albert Camus – 21000 DIJON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire située 4, rue de la Préfecture – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseau situé 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00016

Autorisation de modifier l'installation d'un  
système de vidéo-protection sur le territoire  
communal de Courcelles les Montbéliard



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-06-00017 du 6 décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Courcelles-les-Montbéliard.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Courcelles-les-Montbéliard située 10, rue de Voujeaucourt – 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-06-00017 du 6 décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Courcelles-les-Montbéliard, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la commune de Courcelles-les-Montbéliard située 10, rue de Voujeaucourt – 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera **6 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

Caméras visionnant la voie publique

- Mairie – 10, rue de Voujeaucourt (2 caméras)
- 7, rue du Canal (1 caméra)
- Entrée périscolaire – 14, rue de Voujeaucourt (1 caméra)
- Point R 11, rue de la Crue (1 caméra)
- 2, rue du Bois (maison la plus proche) (1 caméra)
- Face au 2, rue du Bois (2 caméras)

Caméras extérieures

- Entrée école élémentaire – 6, rue de Voujeaucourt (2 caméras)
- Entrée atelier municipal – 14, rue de Voujeaucourt (1 caméra)
- 2, rue du Bois (maison la plus proche) (1 caméra)
- 11, rue de la Crue (2 caméras)

**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 51, rue de Voujeaucourt – 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la protection du cimetière et du terrain de tennis.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Courcelles-les-Montbéliard et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00010

Autorisation de modifier l'installation d'un système de vidéo-protection sur les différents sites de la ville de Besançon (CSU)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-08-00009 du 8 juin 2022 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon.

**Vu** le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur les différents sites de la Ville de Besançon.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-08-0009 du 8 juin 2022 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon, est abrogé.

**Article 2** : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur différents sites de la Ville de Besançon, qui comportera **245 caméras visionnant la voie publique (cf détail joint en annexe 1 comprenant 9 nouvelles caméras rattachées au CSU)**.

**Article 3** : Le responsable du système est la maire de la Ville de Besançon qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images (**cf délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2022 jointe en annexe 2**). Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX..

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00002

Autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection dans le tabac LE P'TIT  
DEPANNEUR situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-2806-02442 du 28 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « Le P'tit Dépanneur » situé 16, boulevard Winston Churchill – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Jimmy CHOU, gérant du tabac « Le P'tit Dépanneur » situé 16, boulevard Winston Churchill – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2010-2806-02442 du 28 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « Le P'tit Dépanneur » situé 16, boulevard Winston Churchill – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jimmy CHOU, gérant du tabac « Le P'tit Dépanneur » situé 16, boulevard Winston Churchill – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, boulevard Winston Churchill – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 14 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00028

Autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection installé sur le territoire  
communal de MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-03-21-00022 du 21 mars 2022 autorisant le déport d'images de 75 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par la maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier l'autorisation de déport d'images de 84 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 mars 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/4

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2022-03-21-00022 du 21 mars 2022 autorisant le déport d'images de 75 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : La maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à effectuer le déport d'images des caméras du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, qui comportera **84 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties sur le territoire de la commune de la façon suivante :**

➤ Louis Leprince-Ringuet	3 caméras
➤ Rue Petite Hollande	1 caméra
➤ Rue Petit Chenois	1 caméra
➤ Rue Gabriel Faure	1 caméra
➤ 1A rue Claude Debussy	1 caméra
➤ Petite Hollande/Ravel/ avenue François Mitterand	1 caméra
➤ 32 rue du Petit Chenois	1 caméra
➤ Rue Wolfgang Amadeus Mozart	1 caméra
➤ Rue Charles Lalance	1 caméra
➤ 20 rue Maurice Ravel	10 caméras
➤ 4 avenue des Alliés	8 caméras
➤ 6 avenue des Alliés	9 caméras
➤ Rue Velotte (entrée parking)	1 caméra
➤ 16 rue Velotte D	1 caméra
➤ Place Général de Gaulle	1 caméra
➤ Place Albert Thomas	1 caméra
➤ Rue Cuvier	1 caméra
➤ Rue Cuvier (Balducelli)	1 caméra
➤ Place Saint Martin	2 caméras
➤ 33 rue Georges Clémenceau	1 caméra

➤ 2 Faubourg de Besançon	1 caméra
➤ 1 rue Henri Mouhot	1 caméra
➤ Avenue Aristide Briand	1 caméra
➤ Rue des Tours	1 caméra
➤ 15, rue du Bourg Vauthier	1 caméra
➤ 4 place Francisco Ferrer	3 caméras
➤ Rue de la Schliffe	1 caméra
➤ Avenue de Lattre de Tassigny	4 caméras
➤ Place Champ de Foire	1 caméra
➤ 39 Faubourg de Besançon	1 caméra
➤ Place Denfert-Rochereau	2 caméras
➤ 31 rue des Fèbvres	1 caméra
➤ Rue des Halles	1 caméra
➤ Rue de Belfort	1 caméra
➤ Rue Boileau (espace Victor Hugo)	2 caméras
➤ 3, avenue Léon Blum (CPAM)	4 caméras
➤ Rue Linné	1 caméra
➤ Rue Paul Gauguin	1 caméra
➤ Rue du Mont Bart	1 caméra
➤ Rue d'Helvétie (rond-point)	2 caméras
➤ Rue de Greensboro (proximité)	1 caméra
➤ Rue de Greensboro	1 caméra
➤ Près la Rose	1 caméra
➤ Cour du Château	1 caméra
➤ Square Parrot	1 caméra
➤ Rue du Château	1 caméra

**Article 3** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice bureau du maire des relations publiques et de la sécurité et responsable du système sise Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00030

Autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection installé sur le territoire  
communal de Pirey



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-06-00015 du 6 décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Pirey.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Pirey située 1, place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/4

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-06-00015 du 6 décembre 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Pirey, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la commune de Courcelles-les-Montbéliard située Pirey située 1, place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera **1 caméra intérieure, 9 caméras extérieures et 10 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

*Caméras visionnant la voie publique :*

- LAPI Lavoir
- Accès espace du Lavoir
- LAPI entrée Saint Martin
- Parking centre polyvalent et suite Saint Martin
- LAPI Cartannaz
- LAPI Clos du Moulin
- Contexte Clos du Moulin
- Carrefour Tilleuls/Saint Martin
- SFR Tilleuls

*Caméras extérieures :*

- Rampe médiathèque
- Préau
- Entrée A
- Entrée école élémentaire
- Atelier municipal
- Stade
- Parvis Mairie
- Accès presbytère et parc
- Square Liberté
- Module sportifs

*Caméra intérieure :*

- Entrée B



**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du 3ème adjoint sis 1, place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00011

Autorisation de modifier un système de  
vidéo-protection sur les différents périmètres  
vidéo-protégés de la ville de Besançon



**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-06-00018 du 6 décembre 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 60 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

**Vu** le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 80 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-06-00018 du 6 décembre 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 60 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, est abrogé.

**Article 2** : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 80 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, qui comportera **6 caméras mobiles déplaçables sur 80 périmètres vidéo-protégés**.

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1 – Parc Micaud** : *Pont de la République, Avenue Edouard Droz, Pont de Bregille et Avenue Arthur Gaulard,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2 : Rue Andrey** : *Rue Grenot, Chemin des Grands Bas, Rue Andrey, Rue Violet et Rue Jean Wyrsh,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3 : Mazagran/Gare d'Eau** : *Chemin de Mazagran, Pont Charles de Gaulle, Avenue de la Gare d'Eau, Faubourg Tarragnoz et Passerelle de Mazagran,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4 : Fanart** : *Rue Lullier, Avenue de Montrapon, Rue Antonin Fanart, Rue de Fontaine-Ecu, Rue des Brosses et Rue des Artisans,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5 : Polyclinique** : *Rue Blaise Pascal, Rue Auguste Rodin et Rue Henri Matisse,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6 : Sarrail/Rivotte** : *Rue du Général Sarrail, Avenue Arthur Gaulard, Faubourg Rivotte, Rue Rivotte et Rue de Pontarlier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7 : Savoie** : *Rue de Savoie, Rue du Piémont et Avenue de l'Île de France,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8 : Fribourg** : *Avenue de l'Île de France, Rue de Cologne et Rue de Fribourg,*

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9 : Garnier** : Rue Jules Gauthier, Rue du Colonel Maurin, Rue de la Fayette et Rue Louis Garnier
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10 : Témis**: Avenue des Montboucons, Rue Sophie Germain, Rue de l'Escale, Rue des Founottes, Rue Alain Savary, Rue de l'Epitaphe et Rue Gérard Mantion,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 11 : Diderot**: Rue Beauregard, Avenue Fontaine Argent, Place des Déportés, Boulevard Diderot, Rue du Lieutenant Rémy et Boulevard Diderot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 12 : Saint-Vincent**: Rue Denis Papin, Chemin des Tilleroyes, Route de Gray et Route Nationale 57,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 13 : Garnier** : Chemin des Saulniers, Route de Gray, Avenue Léo Lagrange, Rue Stéphane Mallarmé, Rue des Saint Martin et rue Denis Papin,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 14 : Montjoux** : Avenue de Montjoux, Avenue du Commandant Marceau et Rue de la Prévoyance,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 15 : IDF** : Rue du Piémont, Rue du Luxembourg et Avenue Ile de France,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 16 : Veil Picard** : Rue de la Madeleine, Quai Veil Picard, Port de la Fontaine, Rue Thiémante et Rue de l'Ecole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 17 : Saint-Paul** : Rue d'Alsace, Rue de la République, Avenue Arthur Gaulard et Rue Bersot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 18 : Gondy** : Rue du Caporal Peugeot, Rue Jules Viette et Rue de Dole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 19 : Châteaufarine** : Rue François Villon, Rue de Dole, Rue Clément Marot, Rue René Char, Rue Joachim du Bellay et Rue André Breton/Rue René Char,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 20 : Vaites** : Avenue de la Vaite, Rue de Charigney, Rue François Rein, Chemin des Bicquey, Chemin de Brulefoin, Voie ferroviaire,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 21 : Nodier** : Rue Charles Nodier, Rue de la Préfecture, Rue Mégevand, Rue de la Vieille Monnaie, Rue du Chapitre, Faubourg Tarragnoz (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare d'Eau et la Passerelle de Mazafran),

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 22 : Nodier** : Rue du Languedoc, Rue des Causses, Boulevard Salvador Allende, Le Trait d'Union, Rue de Fribourg,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 23 : Isenbart** : Avenue d'Helvétie, Avenue Maréchal Foch, Rue de Belfort, Avenue Carnot, Place Flore, Rue de la Mouillère, Avenue Fontaine Argent,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 24 : Hauts de St Claude** : Rue de Vesoul, Rue Elisée Reclus, Rue Hugues 1<sup>er</sup>, Chemin des Grands Bas,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 25 : Castan** : Rue Ronchoux, Grande Rue, Place Hugo, Rue Victor Hugo, Square archéologique Castan, Rue de la Convention, Rue du Chapitre,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 26 : Rodia** : Avenue de Chardonnet (depuis la passerelle piétonne), Place Charles Guyon, Chemin des Prés de Vaux, Passerelle de la Malate, Rives du Doubs,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 27 : Bourgogne** : Rue du Luxembourg, Rue de Dole, Rue de Picardie, Avenue de Bourgogne, Boulevard Salvador Allende, le Trait d'Union, Rue de Cologne, Avenue de l'Île de France
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 28 : Champagne** : Rue de Dole, Boulevard Ouest, Boulevard Allende, Avenue de Bourgogne, Rue de Picardie,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 29 : Rembrandt** : Boulevard Allende, Boulevard Ouest, rue Blaise Pascal, Route d'Avanne, Rue Albrecht Durer, Place de l'Europe, Rue Pablo Picasso,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 30 : Parc Urbain** : Boulevard Allende, Rue Pablo Picasso, Place de l'Europe, Rue Albrecht Durer, Route d'Avanne, Rue la Fayette, Rue du Colonel Maurin, Rue Jules Gauthier,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 31 : Vivarais** : Rue Alfred de Vigny, Rue Clément Marot, Rue de Dole, Rue de Savoie, Rue du Languedoc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 32 : Hôpital** : Rue de Dole, Route de François, Rue François-Xavier Bichat, Allée Germaine Bernard, Boulevard Alexandre Fleming, Rue du Piémont,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 33 : Edison** : Rue de Dole, Boulevard Alexandre Fleming, Rue Thomas Edison, Boulevard Ouest,

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 34 : St Claude** : Chemin des Torcols, Chemin du Point du Jour, Chemin des Montarmots, Chemin de l'Espérance, rue Andrey,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 35 : Chaprais** : Rue Alexis Chopard, Rue de Belfort, Rue Edouard Baille, Rue des Jardins, Rue des Deux Princesses,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 36 : Viotte** : Rue Chemin Français, Voies de la Cité de la Viotte, Cité de la Viotte, Rue de Trey, Rue Francis Clerc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 37 : Malcombe** : Avenue François Mitterand, Chemin de Montoille, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 38 : Cras** : Rue de la Famille, Rue Romain Roussel, Rue de Verdun, Rue des Roches, Rue des Cras,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 39 : Gounod** : Boulevard Blum, Rue Frédéric Chopin, Rue Emile Scaremberg, Rue Hector Berlioz, Rue Claude Debussy, Rue des Fluttes Agasses,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 40 : Torcols** : Rue Hugues 1<sup>er</sup>, Rue Reclus, Chemin des Torcols, Chemin des Grands Bas
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 41 : Résal** : Rue de Belfort, Rue Résal, Rue des Cras, Rue Nicolas Nicole
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 42 : Lavoisier** : Voie verte (dans sa partie comprise entre la rue Fresnel et la rue Denis Papin), D70 Route de Gray, Rue Auguste Jou-choux, Boulevard JF Kennedy, RN57 (dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Amitié et la rue Fresnel)
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 43 : Bascule** : Rue de Dole, Rue de la Concorde, Rue de la Pelouse, Place de la Bascule
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 44 : Fort Benoit** : Chemin du Fort Benoit, Rue de Chalzeule, Rue des Clairs Soleils, rue Francis Carco
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 45 : Justices** : Rue des Founottes, Rue de Vesoul, Boulevard Churchill, Chemin de la Baume
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 46 : Trey** : Rue de Vesoul, Rue Jean Wyrsh, Rue de Trey



- **Périmètre vidéo-surveillé n° 47 : Combe Sarragosse** : Chemin de Montarmots, Chemin du Point du Jour, Chemin des Relançons, Chemin des Planches, Chemin de Vieilley
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 48 : Palente** : Chemin de Vieilley, Chemin des Planches, Rue des Courtils, Boulevard Léon Blum
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 49 : Belfort** : Rue des Cras, Boulevard Léon Blum, Rue de Charigney, Rue du Dr Schweitzer, Rue Nicolas Nicole
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 50 : Chalezeule Haut** : Rue de Chalezeule, rue Rosa Parks, Chemin de Clementigney, rue des Envelmeys, Rue Pierre Donzelot
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 51 : Chalezeule Bas** : Rue de Chalezeule, Rue des Sources, Rue Duet, Rue Tristan Bernard
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 52 : Danton** : Rue Danton, Rue Boissy d'Anglas, Rue Mirabeau
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 53 : Ile Aux Moineaux** : Avenue Edouard Droz, Place René Payot, Rue des Fontenottes, Chemin du Fort de Bregille, Rue des Fontenottes, Rue Port Joint, Avenue de Chardonnet
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 54 : Fort de Bregille** : Chemin du Fort de Bregille, Rue Marnotte, Chemin des Verjoulots
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 55 : Fort de Chaudanne** : Chemin du Fort de Chaudanne
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 56 : Fort de Planoise** : Chemin du Fort de Planoise
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 57 : Velotte** : Chemin des Journaux, Chemin de la Vosselle, Chemin des Journaux, Rue du Pont, Chemin d'Avanne à Velotte
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 58 : Caserne Vauban** : Rue Octave David, Rue Rousillon, Rue Xavier Marmier, Pont de la Giblotte, Avenue du 60ème RI, Rue Voirin, Avenue George Clémenceau
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 59 : Amitié** : Rue de Terre Rouge, Boulevard Ouest, Boulevard JF Kennedy, Rue Auguste Jouchoux, Rue du Puits, Rue de l'Oratoire
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 60 : Rosemont** : Avenue François Mitterrand, Complexe sportif du Rosemont, Rue des Vignerons, Rue du Stand, Rue des Andelys

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 61 : Henri Baigue** : Rue de Trey, Boulevard Léon Blum, Rue Narcisse Lanchy, Rue du Chasnot, Rue Henri Baigue, Rue Francis Clerc
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 62 : Flûttes Agasses** : Rue Narcisse Lanchy, Boulevard Léon Blum, Rue des Flûttes Agasses, Rue Michel Blavet, Rue de Verdun, Rue Romain Roussel, Rue Tremolières
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 63 : Cras** : Rue du Chasnot, rue Tremolières, Rue Romain Roussel, Rue Résal, Voie Ferrée
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 64 : Gare Viotte** : Rue du Chasnot, Rue de Belfort, Avenue du Maréchal Foch, Avenue de la Paix, Rue de Vesoul, Rue Nicolas Bruand
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 65 : Marie Louise** : Rue du Chasnot, Voie Ferrée, Rue de Belfort
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 66 : Edgar Faure** : Avenue Edgar Faure, Place du Maréchal Leclerc, Avenue de la Paix, Avenue du Maréchal Foch
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 67 : Battant** : Avenue Edgar Faure, Avenue du Maréchal Foch, Quai de Strasbourg, Rue de la Madeleine, Rue des Frères Mercier
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 68 : Jules Haag** : Rue Louis Pergaud, Avenue Georges Clémenceau, Rue Félix Vieille, Avenue Charles Siffert, Rue Oudet, Rue de Dole
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 69 : Brulard** : Rue du Général Brulard, Avenue François Mitterrand, Rue des Andelys, Rue de Dole, Rue du Polygone
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 70 : Plançon** : Rue du Polygone, Rue de Dole, Avenue Louise Michel, Avenue du 08 Mai 45, Boulevard Charles de Gaulle
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 71 : Jacquard** : Rue Auguste Jouchoux, Boulevard JF Kennedy, Rue des St Martin, Rue de Trepillot, Rue Ampère
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 72 : Léo Lagrange** : Rue des St Martin, Rue Stéphane Mallarmé, Rue Galilé, Avenue de l'Observatoire, Avenue Léo Lagrange, Rue de Trepillot
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 73 : Montrapon Bas** : Avenue Léo Lagrange, Boulevard Winston Churchill, Avenue de Montrapon, Rue Weiss
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 74 : Pelouse** : Rue de Dole, Rue de Terre Rouge, Rue de l'Oratoire, rue du Puits, Rue Ampère, Rue Jacquard, Rue Jules Gruey, Rue Abbé Grégoire, Rue Léonce Pingaud
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 75 : Rocade** : Route Nationale 57 entre le giratoire de la rue de Vesoul et le giratoire de la route de Gray, Chemin de l'Escale

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 76 : Martin du Gard** : *Boulevard Winston Churchill, Avenue de l'Observatoire, Rue Kepler, Rue de l'Épitaphe, Rue Alain Savary, Avenue des Montboucons*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 77 : Casamène** : *Avenue de la 7ème Armée Américaine, Pont de Velotte, Rue du Pont, Rue Henry Fertet, Chemin de Mazagran, passerelle de Mazagran*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 78 : Citadelle** : *Rue du Chapitre, Rue du Chambrier, Faubourg Rivotte, Chemin de Malpas, Faubourg Tarragnoz*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 79 : Chapelle des Buis** : *Chemin de la Chapelle des Buis*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 80 : Micropolis** : *Boulevard Ouest, Bretelle de la Foire, Rue de Dole, Rue de la Parisienne, Rue du Dr Bernard Mouras, Avenue François Mitterand.*

**Article 3** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-22-00007

Autorisation du trial motocycliste familial à St  
Julien-les-Russey du 26 juin 2022



**Arrêté N°**

**Trial motocycliste familial à SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY du 26 juin 2022**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la demande formulée le 1er mars 2022 par M. par Monsieur Frédéric ERNIS, Président du Griplot Club de SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY (25390), en vue d'organiser une journée rassemblant des amateurs de trial motocycliste le 26 juin 2022 ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 1er mars 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance signée le 20 juin 2022 ;

**VU** l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 mai 2022

**VU** l'arrêté du maire de SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY du 9 mai 2022 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 26 juin 2022 de 7 h à 19 h ;

**VU** l'arrêté du maire de LES FONTENELLES du 11 avril 2022 réglementant la circulation aux abords de la manifestation le 26 juin 2022 de 7 h à 19 h ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Frédéric ERNIS, Président du Gripot Club de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY, est autorisé à organiser une manifestation motocycliste de trial le 26 juin 2022, dans un cadre de loisir, non officiel, sur le territoire des communes de SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY et des FONTENELLES, sur terrains communaux et privés.

Le circuit qui traverse un secteur de bois et de champs a été spécialement aménagé pour l'occasion.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 6 h à 19 h,
- le circuit comporte 3 zones de franchissement avec 3 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter-zones, balisé, d'une longueur de 15 km environ,
- les motos empruntées sont des motos de trial ainsi que des motos suisses non homologuées qui pourront rouler sur les routes et sentiers privatisés pour l'occasion,
- un public de 220 personnes (accompagnateurs pour la plupart) est attendu,
- 15 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 60 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 60 motos,
- 10 véhicules d'accompagnement seront présents
- 10 commissaires en liaison téléphonique et un directeur technique seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et au départ,
- aucun dispositif médical n'est exigé pour ce type de manifestation,
- aucun dispositif n'est exigé pour le public (RIS <0,25),
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère est possible à proximité des 3 zones,
- 2 zones sont prévues pour le public ; celui-ci se trouvera à l'extérieur des zones à 10 m, derrière de la double rubalise ; il ne devra pas se situer en dessous des obstacles,
- l'ensemble du parcours est fléché et les zones dangereuses seront signalées,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ;
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations (à 2 km environ) et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
- l'information des éventuels riverains a été faite par voie d'affichage ; information des autres utilisateurs de la forêt se fera par une signalétique spécifique et les débouchés sur le parcours seront fermés,
- des bouteilles d'eau seront prévues sur les 3 zones en cas de forte chaleur,
- un signaleur sera être présent pour expliquer les cheminements aux spectateurs et empêcher leur accès aux zones d'évolution,
- des signaleurs porteurs d'un gilet réfléchissant devront être prévus en nombre suffisant aux endroits sensibles du circuit,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été établie par l'organisateur ; les participants devront respecter scrupuleusement l'emprise des chemins empruntés et les équipes devront disposer de bâches pour la maintenance mécanique et de kits de dépollution en cas de fuite de fluides afin d'éviter la pollution des sols ou d'un cours d'eau à proximité,
- par ailleurs les prescriptions du service de la police de l'eau de la DDT indiquées dans son courrier du 22 mars 2022 devront être respectées,
- les prescriptions suivantes devront être strictement respectées, à savoir :
  - . respect de l'environnement,
  - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
  - . respect de la sécurité
  - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
  - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
  - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
  - . pour les opérations de balisage/débalisage les conducteurs de véhicules devront être en mesure de présenter une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle,
- les autorisations des propriétaires privés ont été fournies,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. CHOULET sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, la circulation sera réglementée aux abords de la manifestation le 26 juin 2022 de 7 h à 19 h ; la mise en place de la signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'association Gripot Club,



- un parking est prévu pour les participants et le public à SAINT-JULIEN-LÈS-RUSSEY ; ce dernier accédera à la manifestation par des cheminements sécurisés,
- les accès des pilotes devront être différents des accès du public.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que la manifestation se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 26 juin 2022 exclusivement.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Pontarlier, MM. les maires de la commune de SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY et des FONTENELLES, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale - SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Frédéric ERNIS, Gripot Club, 8 rue de la Mairie, 25390 SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY.

Besançon, le 22 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
La directrice de cabinet du préfet du Doubs

SIGNE

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-15-00012

DUP protection captage de Maltrou - Les  
Villedieu

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE Des VILLEDIEU**  
**Captage de Maltrou situé aux Villedieu**

**ARRÊTÉ N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Chauve dans son rapport du 12 novembre 2003 et Monsieur Mettetal dans son rapport du 27 octobre 2004 ;

**VU** la délibération de la commune des Villedieu en date du 6 septembre 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 31 janvier au 15 février 2022 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 mai 2022 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Villedieu :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Maltrou situé sur la commune des Villedieu ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;

- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau au captage de Maltrou doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la Direction départementale des territoires du Doubs le 4 octobre 2021.

Notamment :

- Le prélèvement maximal pour l'ensemble des trois captages Maltrou, Meix et Rançons exploités par la commune des Villedieu est de 27000 m<sup>3</sup>/an
- Le rendement du réseau doit être maintenu au niveau des prescriptions du SAGE, avec un indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/km/j.
- Les trop-pleins des sources doivent être maintenus sur les sites de prélèvement.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

## **Article 3 : Situation du captage**

Le captage de Maltrou est situé au sud immédiat du hameau de Villedieu-les-Rochejean, sur la parcelle suivante :

<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
28	ZB	Rue Principale	Les Villedieu

## **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 17a 30ca englobant le captage et la station de pompage. Cette surface est prise sur les parcelles ZB 27 - lieu-dit Sur l'Autan – et ZB 28 – Rue principale – situées sur la commune des Villedieu.

#### **② Prescriptions**

- ✓ Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté
- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Villedieu.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. La clôture doit être munie d'un portail fermant à clé.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **③ Travaux**

Captage :

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie

- Rehaussement de la tête de captage de 75 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place d'un capot étanche et aéré
- Reprise du fonctionnement du trop-plein

**Station de pompage :**

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie
- Curage du drain du trop-plein

**Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

**① Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en trois secteurs A, B et C qui s'étendent sur la commune des Villedieu, sur les parcelles suivantes :

⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section ZB :
  - Parcelles n° 27 pour partie, 113 - lieu-dit Sur l'Autan
  - Parcelles n° 28 pour partie, 84 pour partie, 85 pour partie - lieu-dit Rue Principale
- Section A5 :
  - Parcelle n° 611 pour partie – lieu-dit Sous les Gyps

⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section ZB :
  - Parcelle n° 74 pour partie - lieu-dit Rue Principale
  - Parcelles n° 47 à 52, 62 pour partie, 64, 76, 109, 110 - lieu-dit Champs du Plane
- Section A5 :
  - Parcelle n° 536 - lieu-dit Champs sur la Cote
  - Parcelles n° 543 à 545, 556 à 558, 592, 1035 - lieu-dit Champs du Plane
  - Parcelle n° 610, 611 pour partie, 1090, 1091 – lieu-dit Sous les Gyps
- Section A2 :
  - Parcelle n° 241 – lieu-dit Maltron

⇒ Périmètre de protection rapprochée C (PPR-C)

- Section ZB :
  - Parcelle n° 28 pour partie, 29, 31, 74 pour partie, 84 pour partie, 85 pour partie - lieu-dit Rue Principale
  - Parcelles n° 111, 112 - lieu-dit Imp du Château

**② Prescriptions générales**

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

**③ Prescription spécifique en PPR-C**

- ✓ Les constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif

**④ Interdictions en PPR-A et PPR-B**

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages de boues de station d'épuration
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées

- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage

#### ⑤ Interdiction spécifique en PPR-A

- ✓ Les épandages de fumiers et d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ Les nouvelles constructions

#### ⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux

#### ⑦ Activités réglementées en PPR-B

- ✓ Les nouvelles constructions sont limitées, sous condition d'autorisation :
  - aux reconstructions à l'identique après sinistre
  - aux extensions de bâtiments existants
  - aux aménagements réalisés en faveur de la protection des captages
- ✓ Les épandages de fumiers et d'effluents liquides (lisier, purin) respectent le plan d'épandage annexée au présent arrêté, et sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ne sont autorisés que sur des aires aménagées à cet effet

#### **Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée au Sud-Est et à l'Est, sur des terrains situés sur la commune des Villedieu.

Il constitue une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation sera mise en œuvre.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune des Villedieu est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Maltrou pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel aux ultra-violetts est situé en sortie du réservoir principal desservant l'ensemble de la commune.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

#### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

#### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.



### **SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune des Villedieu a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Villedieu en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Villedieu en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Villedieu et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le maire de la commune des Villedieu ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

## Commune de Les Villedieu

36, rue Principale

25240 LES VILLEDIEU

Tél : 03 81 69 20 69 / 03 81 69 53 50

mairie-de-villedieu@orange.fr

### Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de MALTROU

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de MALTROU répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de LES VILLEDIEU soit aujourd'hui une population de 202 personnes alimentées par le captage.

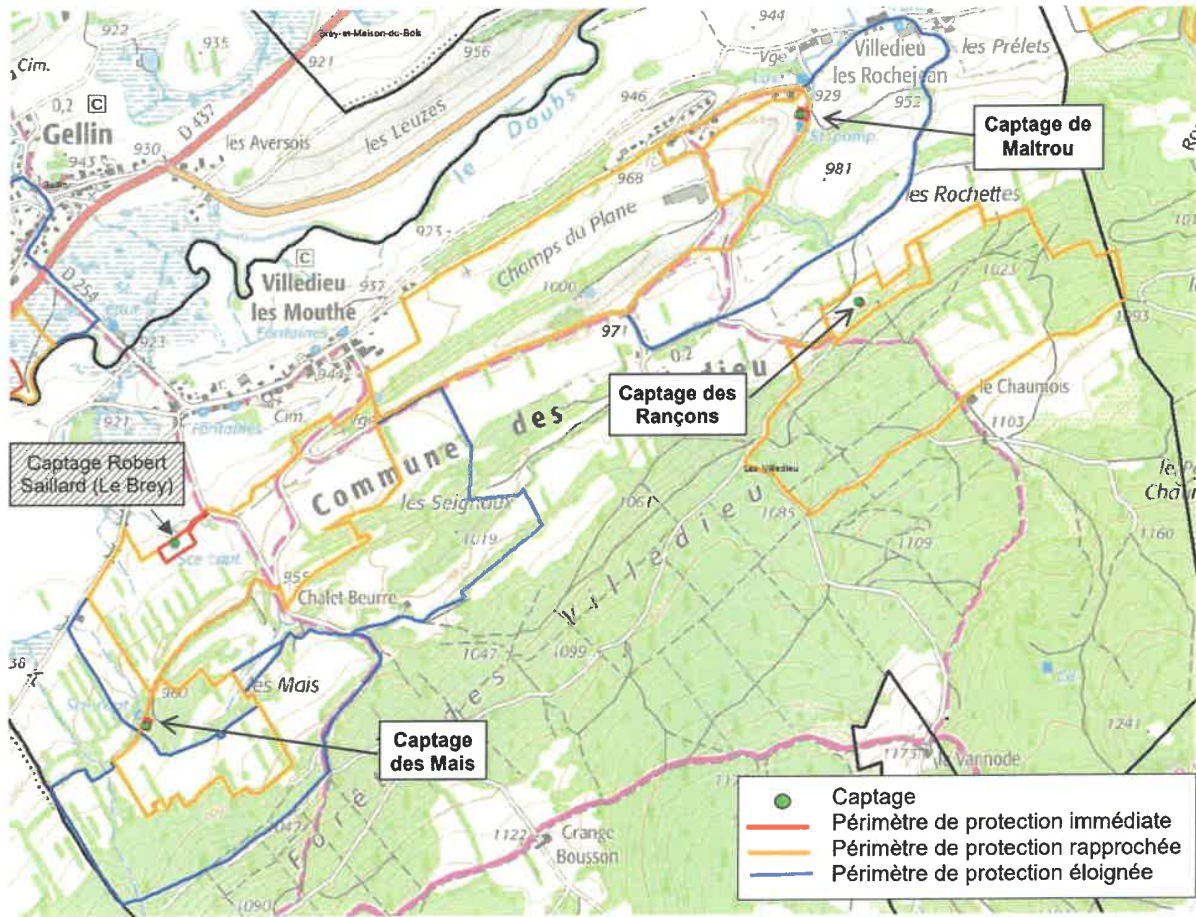
C'est pourquoi la commune de LES VILLEDIEU s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

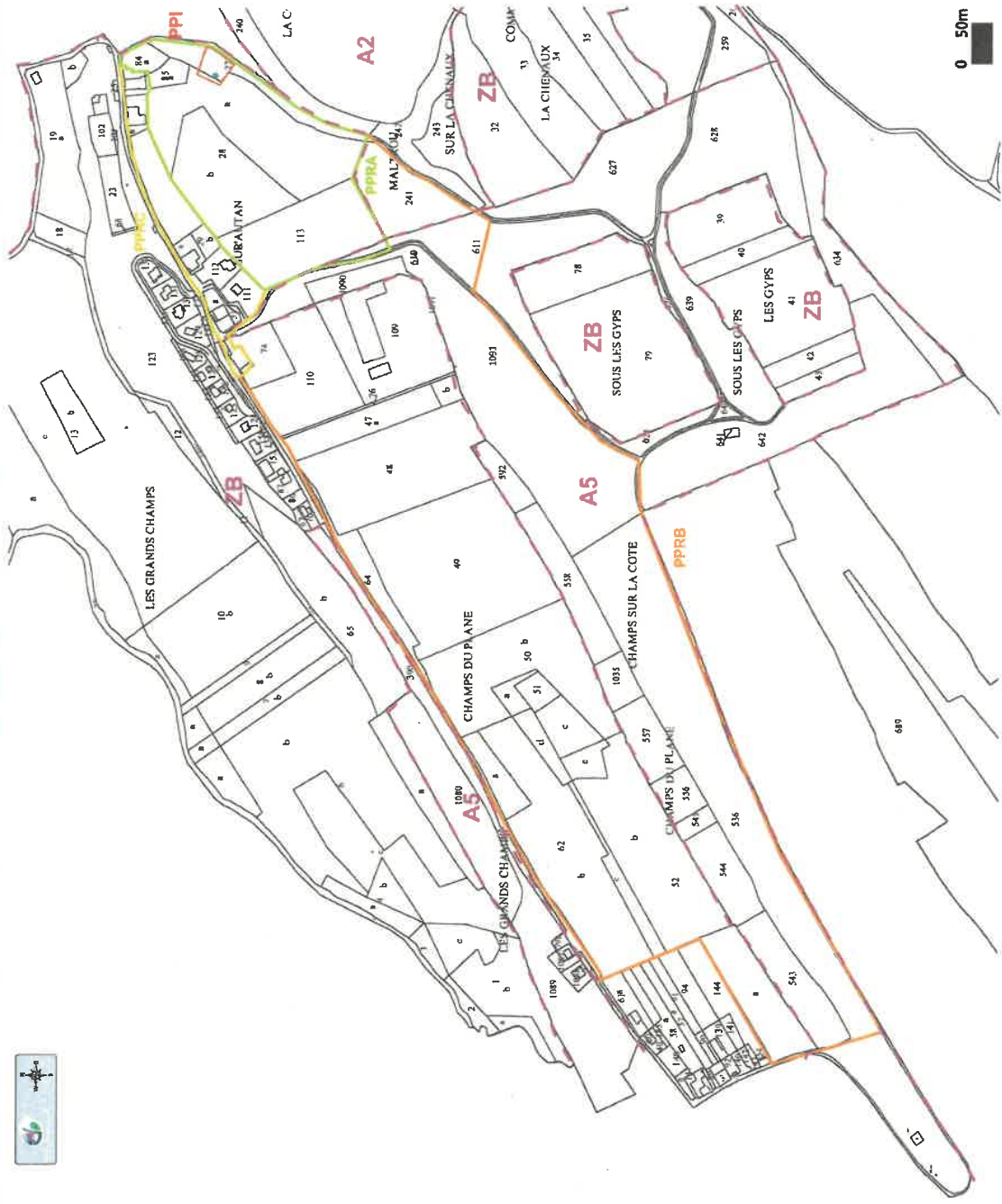
Fait le 20 mai 2022, à Les Villedieu

Le Maire,  
Jean-Marie SAILLARD

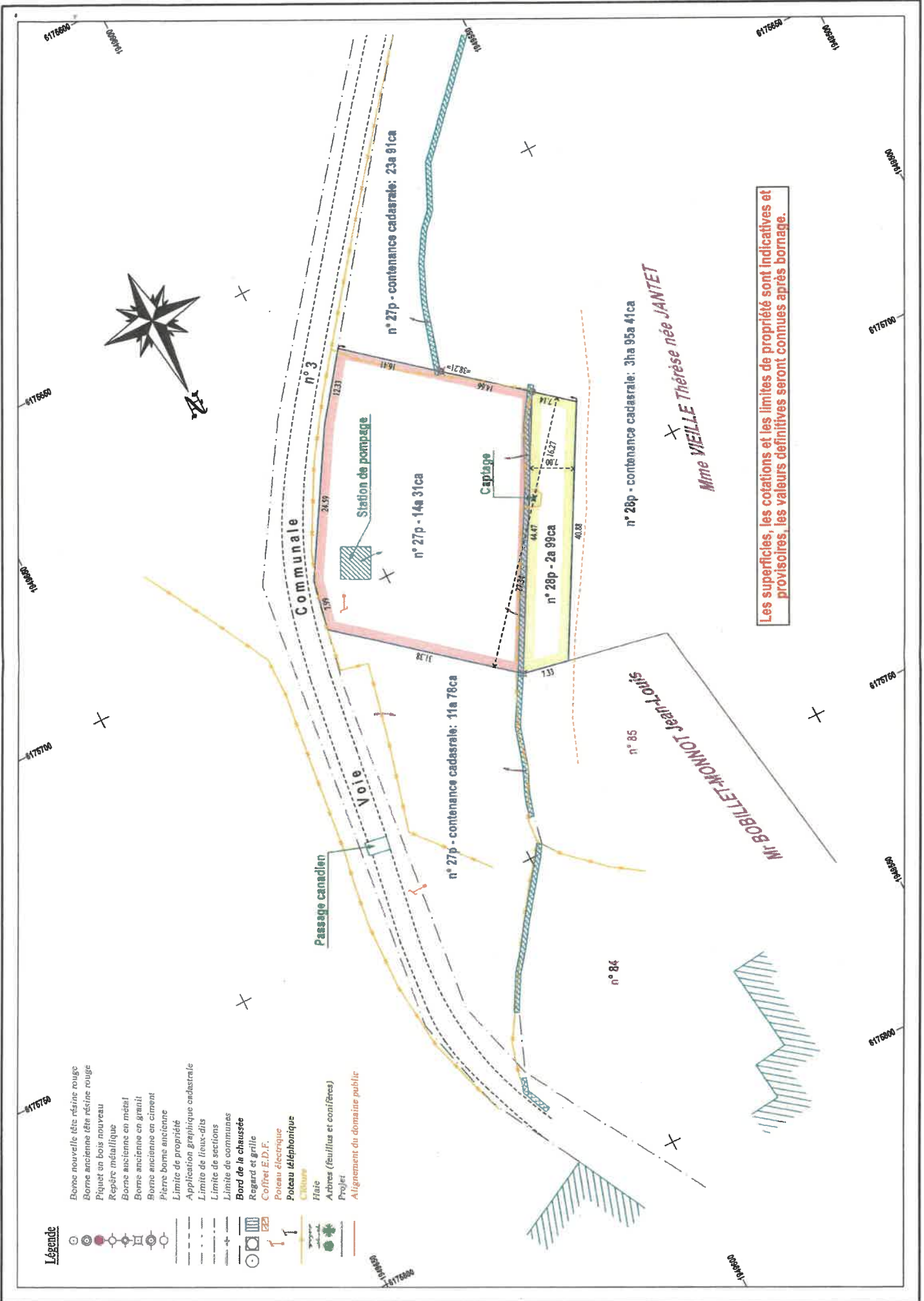


**Plan de situation des périmètres de protection des captages  
Maltrou, Mais, Rançons  
Commune des Villedieu**





Plan cadastral des périmètres de protection de la source Maltrou



**Les superficies, les cotations et les limites de propriété sont indicatives et provisoires, les valeurs définitives seront connues après bornage.**

**Légende**

- Borne nouvelle tête résine rouge
- Borne ancienne tête résine rouge
- Piquet en bois nouveau
- Repère métallique
- Borne ancienne en métal
- Borne ancienne en granit
- Borne ancienne en ciment
- Pierre-borne ancienne
- Limite de propriété
- Application graphique cadastrale
- Limite de lieux-dits
- Limite de sections
- Limite de communes
- Bord de la chaussée**
- Regard et grille
- Coffret E.D.F.
- Poteau électrique
- Poteau téléphonique
- Cultures**
- Faite
- Arbres (feuillus et conifères)
- Projet
- Alignement du domaine public

n° 28p - contenance cadastrale: 3ha 95a 41ca

Mme VIELLE Thérèse née JANTET

n° 27p - contenance cadastrale: 11a 78ca

n° 27p - 14a 31ca

n° 27p - contenance cadastrale: 23a 81ca

M BOUTE-MONNOT Jean-Louis

n° 84

n° 85

Commune

Passage canadien

Voie

Station de pompage

Captage

n° 28p - 2a 89ca

6176800 000001

6176850 000001

6176900 000001

6176700

6176760

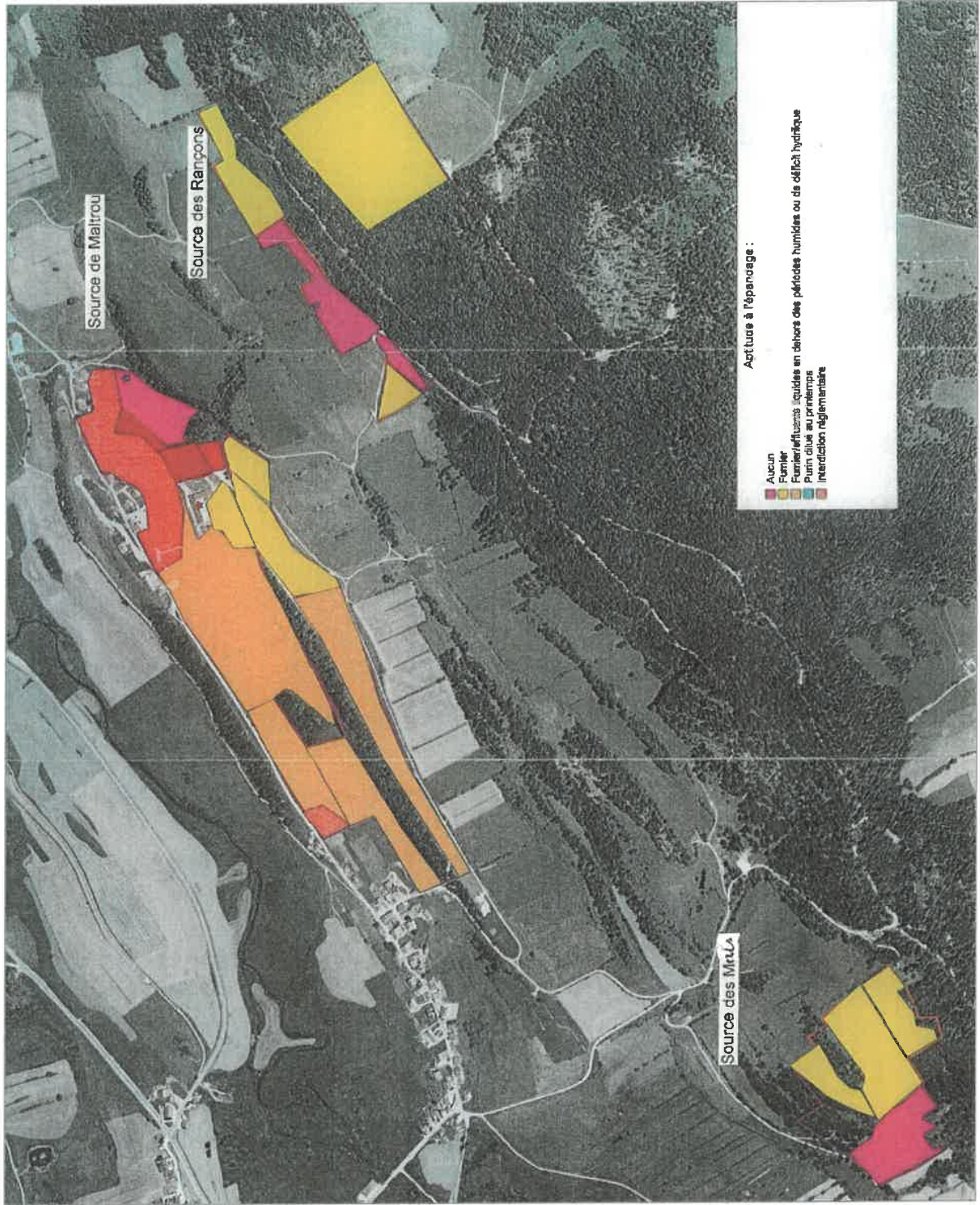
609990

6176800

6099901 6176800

6099901

**Protection des captages des Villedieu**  
**Carte d'aptitude des sols à l'épandage (intégrant les servitudes liées à la protection des captages)**



**Commune des VILLEDIEU – Captage de MALTROU**

**État parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)**

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	ZB	027p	Sur l'Autan	Les Villedieu	50 a 00 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZB	028p*	Rue Principale	Les Villedieu	3 ha 98 a 40 ca	Madame VIEILLE (Née JANTEY) Therese Marie	64 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZB	028p*	Rue Principale	Les Villedieu	3 ha 98 a 40 ca	Monsieur VIEILLE Marcel Louis Aimé Charles	64 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

\* partie en cours d'acquisition par la commune

1/5



**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée**

Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché A	ZB	027p	Sur l'Autan	Les Villedieu	50 a 00 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché A	ZB	028p	Rue Principale	Les Villedieu	3 ha 98 a 40 ca	Madame VIELLE (Née JANTET) Therese Marie				64 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché A	ZB	028p	Rue Principale	Les Villedieu	3 ha 98 a 40 ca	Monsieur VIELLE Marcel Louis Aimé Charles				64 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	ZB	084p	Rue Principale	Les Villedieu	17 a 97 ca	Madame HERBELIN (Née CHARLOT) Annette Chantal				68 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	ZB	085p	Rue Principale	Les Villedieu	20 a 08 ca	Monsieur BOBILLIER-MONNOT Jean Louis Laurent Marie				66 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché A	ZB	113	Sur l'Autan	Les Villedieu	1 ha 49 a 03 ca	Monsieur LONCHAMPT Andre Jean Marie Auguste				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché A	ZB	113	Sur l'Autan	Les Villedieu	1 ha 49 a 03 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Yvette Marie Louise				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A5	611p	Sous les Gyps	Les Villedieu	1 ha 93 a 24 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	ZB	074p	Rue Principale	Les Villedieu	44 a 40 ca	Monsieur HANRIOT Jean-Paul Rene Marie				52 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	ZB	076	Champs du Plane	Les Villedieu	07 a 00 ca	Monsieur HANRIOT Jean-Paul Rene Marie				52 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	ZB	109	Champs du Plane	Les Villedieu	1 ha 77 a 72 ca	PERCE NEIGE				6 Che de la Charriere	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	ZB	110	Champs du Plane	Les Villedieu	1 ha 23 a 40 ca	Monsieur HANRIOT Jean-Paul Rene Marie				52 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	ZB	047	Champs du Plane	Les Villedieu	73 a 00 ca	Monsieur HANRIOT Jean-Paul Rene Marie				52 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	Rapproché B	ZB	048	Champs du Plane	Les Villedieu	2 ha 23 a 80 ca	Monsieur LONCHAMPT Andre Jean Marie Auguste				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	ZB	048	Champs du Plane	Les Villedieu	2 ha 23 a 80 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Yvette Marie Louise				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	ZB	049	Champs du Plane	Les Villedieu	3 ha 30 a 20 ca	Monsieur LONCHAMPT Andre Jean Marie Auguste				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	ZB	049	Champs du Plane	Les Villedieu	3 ha 30 a 20 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Yvette Marie Louise				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	ZB	050	Champs du Plane	Les Villedieu	2 ha 61 a 00 ca	Monsieur LONCHAMPT Ghislain Jean Jérôme				43 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	ZB	051	Champs du Plane	Les Villedieu	15 a 50 ca	Monsieur ROYET Bernard Joseph Germain				8 rue des Frenes	25370	SAINT ANTOINE
Nu propriétaire	Rapproché B	ZB	051	Champs du Plane	Les Villedieu	15 a 50 ca	Madame CUCHE (Née ROYET) Nathalie Colette Henriette				76 B rue de Besancon	25300	PONTARLIER
Indivision	Rapproché B	ZB	051	Champs du Plane	Les Villedieu	15 a 50 ca	Madame ROYET (Née COLIN) Monique Paule Aurelie Marie				8 rue des Frenes	25370	SAINT ANTOINE
Propriétaire	Rapproché B	ZB	052	Champs du Plane	Les Villedieu	3 ha 24 a 80 ca	GAC de la Vie Neuve				Chez Lionel THOMET 7 rue de la Vie Neuve	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	ZB	062p	Champs du Plane	Les Villedieu	3 ha 31 a 80 ca	Monsieur GUYON GELLIN Yves Claude Lucien				35 rue des Caillies	74100	VILLE LA GRAND
Indivision	Rapproché B	ZB	062p	Champs du Plane	Les Villedieu	3 ha 31 a 80 ca	Monsieur GUYON-GELLIN Jean Marie Armand				33 rue de Brest	69002	LYON
Indivision	Rapproché B	ZB	062p	Champs du Plane	Les Villedieu	3 ha 31 a 80 ca	Monsieur GUYON-GELLIN Pierre Christian				194 route de Rosses	74380	CRANVES-SALES
Propriétaire	Rapproché B	ZB	064	Champs du Plane	Les Villedieu	41 a 20 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

3/5

Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché B	A5	536	Champs sur la Cote	Les Villedieu	5 ha 66 a 24 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A5	543	Champs du Plane	Les Villedieu	80 a 35 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	A5	544	Champs du Plane	Les Villedieu	59 a 45 ca	Monsieur GUYON GELLIN Yves Claude Luden				35 rue des Calles	74100	VILLE LA GRAND
Indivision	Rapproché B	A5	544	Champs du Plane	Les Villedieu	59 a 45 ca	Monsieur GUYON-GELLIN Jean Marie Armand				33 rue de Brest	69002	LYON
Indivision	Rapproché B	A5	544	Champs du Plane	Les Villedieu	59 a 45 ca	Monsieur GUYON-GELLIN Pierre Christian				194 route de Rosses	74380	CRANVES-SALES
Indivision	Rapproché B	A5	545	Champs du Plane	Les Villedieu	12 a 40 ca	Monsieur COURDIER Benoit Jean Daniel				5 rue Xavier Marmier	25300	PONTARLIER
Indivision	Rapproché B	A5	545	Champs du Plane	Les Villedieu	12 a 40 ca	Madame COURDIER (Née CHOISNE) Béatrice				5 rue Xavier Marmier	25300	PONTARLIER
Propriétaire	Rapproché B	A5	556	Champs du Plane	Les Villedieu	28 a 85 ca	Madame GRESARD (Née THOMET) Renee Ernestine Bernadette				18 rue du Village	25370	SAINTE ANTOINE
Propriétaire	Rapproché B	A5	557	Champs du Plane	Les Villedieu	47 a 80 ca	Madame SAILLARD (Née MOREL) Annick Jeanne Lucienne				59 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A5	558	Champs du Plane	Les Villedieu	73 a 60 ca	Monsieur LONCHAMPT Jean-Pierre André Dominique				3 route du Bief Girard	25240	SARRAGEOIS
Indivision	Rapproché B	A5	592	Champs du Plane	Les Villedieu	27 a 85 ca	Monsieur LONCHAMPT Andre Jean Marie Auguste				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché B	A5	592	Champs du Plane	Les Villedieu	27 a 85 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Yvette Marie Louise				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A5	610	Sous les Gyps	Les Villedieu	00 a 03 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

4/5

Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Indivision	Rapproché B	A5	1035	Champs du Plane	Les Villedieu	25 a 90 ca	Madame ROUSSEAU (Née BALDASSINI) Danielle Marie-Louise				Chelsey	21430	SUSSEY
Indivision	Rapproché B	A5	1035	Champs du Plane	Les Villedieu	25 a 90 ca	Monsieur BALDASSINI Marcel Henri Camille				Etage 7 - 3 rue du Chambertin	21000	DIJON
Propriétaire	Rapproché B	A5	1090	Sous les Gyps	Les Villedieu	30 a 06 ca	GAEC les Perce Neige				6 Chemin de la Charrière	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A5	1091	Sous les Gyps	Les Villedieu	3 ha 93 a 27 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A5	611p	Sous les Gyps	Les Villedieu	1 ha 93 a 24 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	241	Maitron	Les Villedieu	88 a 77 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché C	ZB	028p	Rue Principale	Les Villedieu	3 ha 98 a 40 ca	Madame VIEILLE (Née JANTET) Therese Marie				64 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché C	ZB	029	Rue Principale	Les Villedieu	20 a 20 ca	Monsieur VIEILLE Joel Denis Marcel				60 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché C	ZB	031	Rue Principale	Les Villedieu	13 a 20 ca	Monsieur SAILLARD Michel Emile Marie Leon				56 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	Rapproché C	ZB	031	Rue Principale	Les Villedieu	13 a 20 ca	Madame SAILLARD (Née VAUCHY) Marie Noel Elianne				52 C rue des Fluttes Agasses	25000	BESANCON
Propriétaire	Rapproché C	ZB	074p	Rue Principale	Les Villedieu	44 a 40 ca	Monsieur HANRIOT Jean-Paul Rene Marie				52 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché C	ZB	084p	Rue Principale	Les Villedieu	17 a 97 ca	Madame HERBELIN (Née CHARLOT) Annette Chantal				68 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché C	ZB	085p	Rue Principale	Les Villedieu	20 a 08 ca	Monsieur BOBILLIER-MONNOT Jean Louis Laurent Marie				66 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché C	ZB	111	Imp du Château	Les Villedieu	18 a 03 ca	Madame LONCHAMPT Severine Eliane Marie Jacqueline				4 Imp du Château	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché C	ZB	112	Imp du Château	Les Villedieu	17 a 04 ca	Madame VALLET (Née LONCHAMPT) Nathalie Bernadette Marie Madeleine				2 Imp du Château - 5076 sur l'Autan	25240	LES VILLEDIEU

5/5

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00040

Renouvellement de l'autorisation d'installer  
l'installation un système de vidéo-protection  
dans l'agence bancaire de la caisse d'épargne  
Bourgogne Franche-Comté située à Morteau



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du située 3, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection l'agence bancaire du située 3, place de l'Hôtel de Ville – 25500 MORTEAU est accordé au chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le chargé de sécurité de la CEBFC qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité de la CEBFC sise 1, rond-point de la Nation – 21000 DIJON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la préventions d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00019

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection aux abords de la  
salle des fêtes de Mamirolle



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Mamirolle située 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Salle des Fêtes située 29 Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la Salle des Fêtes située 29, Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE est accordé au maire de la commune de Mamirolle située 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE, qui comportera **7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Mamirolle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00018

Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la salle des fêtes de Mamirolle



**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Mamirolle située 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la Salle des Fêtes située Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du rond-point de la Salle des Fêtes située Rue du Stade – 25620 MAMIROLLE est accordé au maire de la commune de Mamirolle située 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE, qui comportera **2 caméras visionnant la voie publique**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2 bis, rue de l'Ecole – 25620 MAMIROLLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Mamirolle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00032

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans centre  
hospitalier intercommunal de haute-comté situé  
à PONTARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté situé 2, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté situé 2, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER est accordé au directeur de cet établissement, qui comportera **47 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité incendie sis 2, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER .

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00008

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans l'agence  
postale située à MAICHE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE situé 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 2, rue des Boutons d'Or – 25120 MAICHE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 2, rue des Boutons d'Or – 25120 MAICHE est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE situé 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice d'établissement sise 2, rue des Boutons d'Or – 25120 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00031

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans l'hôpital  
psychiatrique LE GRANDVALLIER situé à  
PONTARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté situé 2, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'hôpital psychiatrique « Le Grandvallier situé Rue du 3ème RTA – 25300 PONTARLIER.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'hôpital psychiatrique « Le Grandvallier situé Rue du 3ème RTA – 25300 PONTARLIER est accordé au directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté situé 2, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur du CHI de Haute-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du CHI de Haute-Comté sis 2, Faubourg Saint Etienne – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système ne comporte pas de dispositif d'enregistrement des images.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00007

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans la caserne  
GIRARD située à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Doubs – 26, rue des Justices – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la caserne « GIRARD ».

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la caserne « GIRARD » est accordé à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Doubs – 26, rue des Justices – 25000 BESANCON, qui comportera **9 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Doubs qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Doubs sis 26, rue des Justices – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00006

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans le tabac  
CARREY situé à VALENTIGNEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Madame Kathy BROCCETTO, gérante du tabac-presse CARREY situé 32, rue Viette – 25700 VALENTIGNEY en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du tabac-presse CARREY situé 32, rue Viette – 25700 VALENTIGNEY est accordé à Madame Kathy BROCCETTO, gérante de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 32, rue Viette – 25700 VALENTIGNEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00005

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans le tabac MAG  
TABAC PRESSE situé à PONTARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Patrick CHAUVIN, gérant de l'établissement MAG TABAC PRESSE situé 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MAG TABAC PRESSE situé 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Patrick CHAUVIN, gérant de cet établissement, qui comportera **5 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 29, rue de Salins – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00033

Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie de Rougemont



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Rougemont située 4, place du Marché – 25680 ROUGEMONT en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la mairie de Rougemont située 4, place du Marché – 25680 ROUGEMONT est accordé au maire de la commune de Rougemont, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 4, place du Marché - 25680 ROUGEMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Rougemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00009

Renouvellement de l'autorisation d'installer un  
système de vidéo-protection dans les locaux de  
la préfecture du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur le préfet du Doubs – 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la préfecture du Doubs située 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANCON Cedex est accordé à Monsieur le préfet du Doubs, qui comportera **15 caméras intérieures, 11 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique.**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur des sécurités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur des sécurités sis 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANCON Cedex.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-06-20-00003

AP modifié interdiction vente consommation  
alcool fete musique 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté n°  
portant sur l'interdiction de vente et consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées à  
emporter de 20H00 à 6H00, à l'occasion de la FÊTE DE LA MUSIQUE 2022.**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté 25-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 portant sur l'interdiction de vente et consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20h00 à 6h00 à l'occasion de la fête de la musique ;

CONSIDERANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** l'arrêté n° 25-2022-06-16-00001 du 16 juin 2022 est abrogé ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
Mél : [pref-polices.administratives@doubs.gouv.fr](mailto:pref-polices.administratives@doubs.gouv.fr)

1/3

**Article 2 :** La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter est interdite à compter de 20h00 le mardi 21 juin 2022 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 22 juin 2022 sur le territoire des communes suivantes :

- **BESANCON,**
- **DOUBS**
- **EXINCOURT**
- **GRAND-CHARMONT** excepté de 16h00 à 21h00 rue de Flandre
- **MONTBELIARD** sur les secteurs listés ci-après : faubourg de Besançon, ruelle de la souaberie, rue de l'école française, rue de l'hôtel de ville, rue et place Velotte, rue saint martin, square sponneck et du souvenir, places Denfert Rochereau et Dorian, place saint martin et Albert Thomas, rue et cour des halles, rue Cuvier, quai des Tanneurs, rue de la Schliffe, rue des Febvres, place du Général de Gaulle, place F. Ferrer, rue Clémenceau, Parvis des droits de l'homme, rue des Etaux, rue Laurillard, Passage de la fleur, rue du Docteur Beurnier, rue Albert Thomas, rue de la Mouche, Esplanade des Princes, Rue du Bourg Vauthier, Rue du Château, Rue des Tours, Rue de la Sous-Préfecture, Rue de la Comtesse Henriette, Avenue des Alliés, Avenue Briand, Chemin des écoliers, Chemin de halage, Chemin des passerelles, Rue des Blancheries, Avenue Wilson, Rue Charles Goguel, Avenue Carnot, Rue Mouhot
- **PONT DE ROIDE-VERMONDANS**, excepté de 18h30 à minuit rue de Besançon, rue François Mitterrand, et parvis de l'église
- **PONTARLIER**
- **VALDAHON**
- **VALENTIGNEY**

**Article 3 :** La consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public est interdite à compter de 20h00 le mardi 21 juin 2022 jusqu'à 6h00 du matin le mercredi 22 juin 2022 sur le territoire des communes suivantes :

- **BESANCON**
- **DOUBS**
- **EXINCOURT**
- **GRAND-CHARMONT**
- **MONTBELIARD**
- **PONT DE ROIDE-VERMONDANS**, excepté de 18h30 à minuit rue de Besançon, rue François Mitterrand, et parvis de l'église

- PONTARLIER
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes de **BESANCON, PONTARLIER, DOUBS, VALDAHON VALENTIGNEY, EXINCOURT, GRAND CHARMONT, PONT DE ROIDE-VERMONDANS et MONTBELIARD.**

**Article 6** : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le sous-préfet de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes de **BESANCON, PONTARLIER, DOUBS, VALDAHON, VALENTIGNEY, EXINCOURT, GRAND CHARMONT, PONT DE ROIDE-VERMONDANS et MONTBELIARD**, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 20 juin 2022

Signé,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-06-17-00041

Arrêté agrément entreprise domiciliataire CCI  
Saône Doubs



**Arrêté n° 25-2022-  
portant agrément à la chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs en qualité  
d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales  
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc QUIVOGNE, président de la chambre de commerce et d'industrie Saône Doubs, sollicitant l'agrément, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour son siège social situé : 46 avenue Villarceau – 25000 BESANCON et les deux antennes sises 7 rue des Bernardines – 25300 PONTARLIER et 4 rue Jean Bauhin - 25200 MONTBELIARD

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La chambre de commerce et d'industrie Saône - Doubs est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour son siège social situé : 46 avenue Villarceau – 25000 BESANCON et les deux antennes sises 7 rue des Bernardines – 25300 PONTARLIER et 4 rue Jean Bauhin - 25200 MONTBELIARD ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2022/AEFDJ/25/005**.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la chambre de commerce et d'industrie Saône - Doubs, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **17 JUIN 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-06-20-00001

Arrêté renouvellement composition CODERST





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRETE n°**

**Arrêté préfectoral relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020, n°25-2020-10-27-003 du 27 octobre 2020, n°25-2021-05-05-00007 du 5 mai 2021, n°25-2021-31-05-00003 du 31 mai 2021, n°25-2021-09-01-00007 du 1er septembre 2021, n°25-2021-11-10-00001 du 10 novembre 2021, n°25-2021-12-22-00005 du 22 décembre 2021, n°25-2022-02-22-00001 du 22 février 2022 et n°25-2022-04-12-00004 du 12 avril 2022 relatifs à la modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les propositions de désignation des représentants émises par les organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°25-2019-05-29-007 du 29 mai 2019 est abrogé ainsi que tous les arrêtés modificatifs s'y rattachant.

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**ARTICLE 2 :** Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
<b>Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé</b>	DDT (2) DREAL (2) DDETSPP SIDPC ARS	
<b>Représentants des collectivités territoriales</b>	- M. Thierry MAIRE DU POSET Conseiller départemental	- M. Christian METHOT Conseiller départemental
	- M. Damien CHARLET Conseiller départemental	- Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Charles PIQUARD Maire de Osse - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
<b>Représentants des associations</b>	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Georges LAURAINÉ FDPPMA	M. Jean-Luc CUENOT FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
<b>Représentants des professionnels</b>	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Michel JEANNOT Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	M. Thierry GUTEHRLE CCI Saône Doubs	M. Gérard MARION CCI Saône Doubs
	M. Thierry BEAUNE CMA Doubs	M. Étienne SAILLARD CMA Doubs
<b>Experts</b>	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM

<b>Personnes Qualifiées</b>	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Médecin de santé publique
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste
	M. Ognian STOYTCHEV Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

**ARTICLE 3 :** Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 20 JUIN 2022

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-06-15-00011

DUP protection captage de Rançons - Les  
Villedieu

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE Des VILLEDIEU  
Captage de Rançons situé aux Villedieu**

**ARRÊTÉ N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Chauve dans son rapport du 12 novembre 2003 ;

**VU** la délibération de la commune des Villedieu en date du 6 septembre 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 31 janvier au 15 février 2022 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 mai 2022 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

## **SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Villedieu :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Rançons situé sur la commune des Villedieu ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau au captage de Rançons doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la Direction départementale des territoires du Doubs le 4 octobre 2021.

Notamment :

- Le prélèvement maximal pour l'ensemble des trois captages Maltrou, Meix et Rançons exploités par la commune des Villedieu est de 27000 m<sup>3</sup>/an
- Le rendement du réseau doit être maintenu au niveau des prescriptions du SAGE, avec un indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/km/j.
- Les trop-pleins des sources doivent être maintenus sur les sites de prélèvement.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

## **Article 3 : Situation du captage**

Le captage de Rançons est situé au sud de Villedieu-les-Rochejean, sur la parcelle suivante :

<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
258	A2	Communal des Rançons	Les Villedieu

## **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 2a 56ca prise sur la parcelle A2 258 - lieu-dit Communal des Rançons située sur la commune des Villedieu.

#### **② Prescriptions**

- ✓ Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté
- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Villedieu.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. La clôture doit être munie d'un portail fermant à clé.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **③ Travaux**

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie
- Rehaussement de la tête de captage de 75 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place d'un capot étanche et aéré

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **① Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux secteurs A et B qui s'étendent sur la commune des Villedieu, sur les parcelles suivantes :

#### ⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section A2 :
  - Parcelles n° 258 pour partie, 261 - lieu-dit Communal des Rançons
  - Parcelles n° 262, 1094 - lieu-dit Les Rançons

#### ⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section A2 :
  - Parcelles n° 259, 260 - lieu-dit Communal des Rançons
  - Parcelles n° 276, 277 - lieu-dit Les Rochettes
  - Parcelle n° 278 - lieu-dit Plaine des Marolus
- Section B1 :
  - Parcelles n° 5 pour partie, 6 - lieu-dit Le Brochet et Forte Cote
  - Parcelles n° 9, 10 pour partie - lieu-dit Gros Chaumoisi

### ② **Prescriptions générales**

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

### ③ **Interdictions en PPR-A et PPR-B**

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

### ④ **Interdiction spécifique en PPR-A**

- ✓ Les épandages de fumiers

### ⑤ **Activités réglementées en PPR-A et PPR-B**

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux

### ⑥ **Activités réglementées en PPR-B**

- ✓ Les épandages de fumiers respectent le plan d'épandage annexée au présent arrêté, et sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement



- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune des Villedieu est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Rançons pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel aux ultra-violetts est situé en sortie du réservoir principal desservant l'ensemble de la commune.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ**

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune des Villedieu a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Villedieu en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Villedieu en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Villedieu et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le maire de la commune des Villedieu ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le

Le Préfet,  Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

15 JUN 2022

## Commune de Les Villedieu

36, rue Principale

25240 LES VILLEDIEU

Tél : 03 81 69 20 69 / 03 81 69 53 50

mairie-de-villedieu@orange.fr

### Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des RANÇONS

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage des RANÇONS répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de LES VILLEDIEU soit aujourd'hui une population de 202 personnes alimentées par le captage.

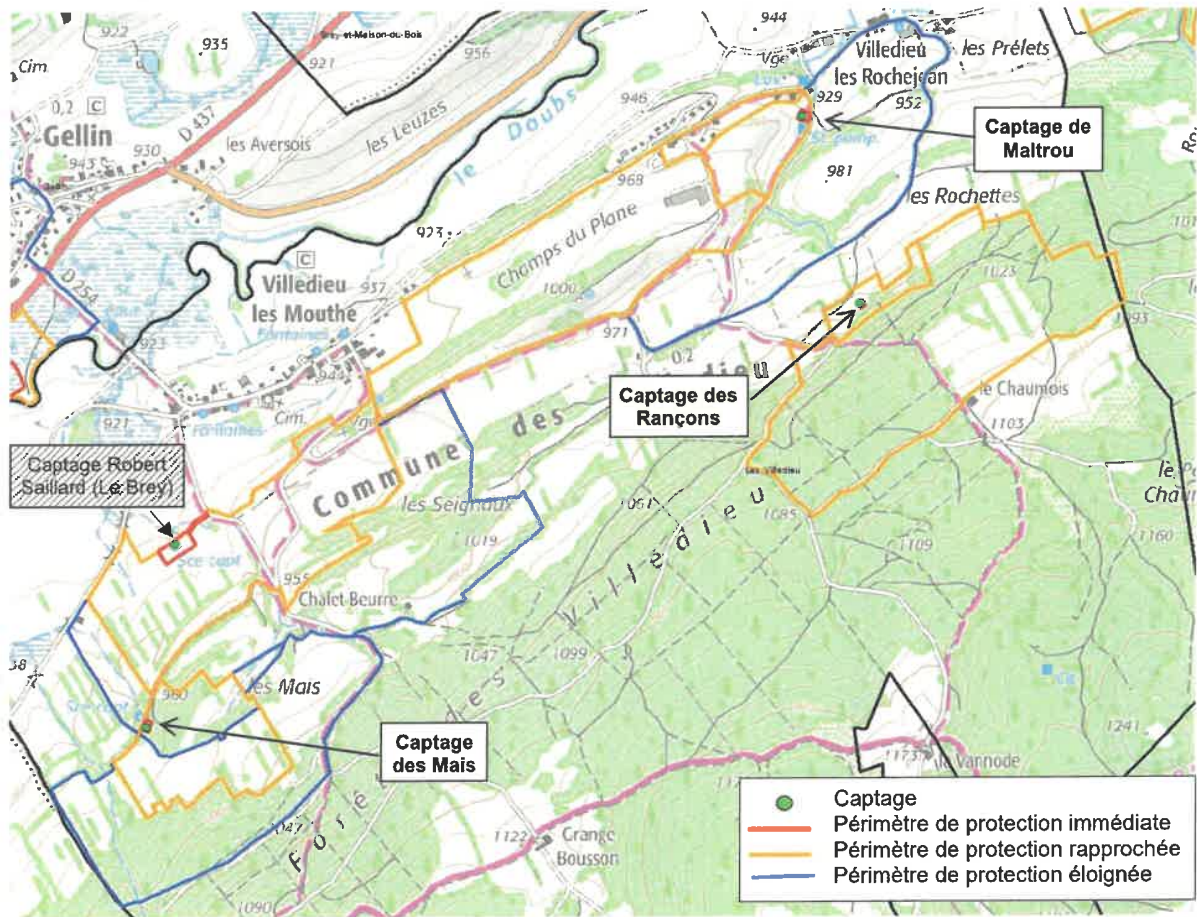
C'est pourquoi la commune de LES VILLEDIEU s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

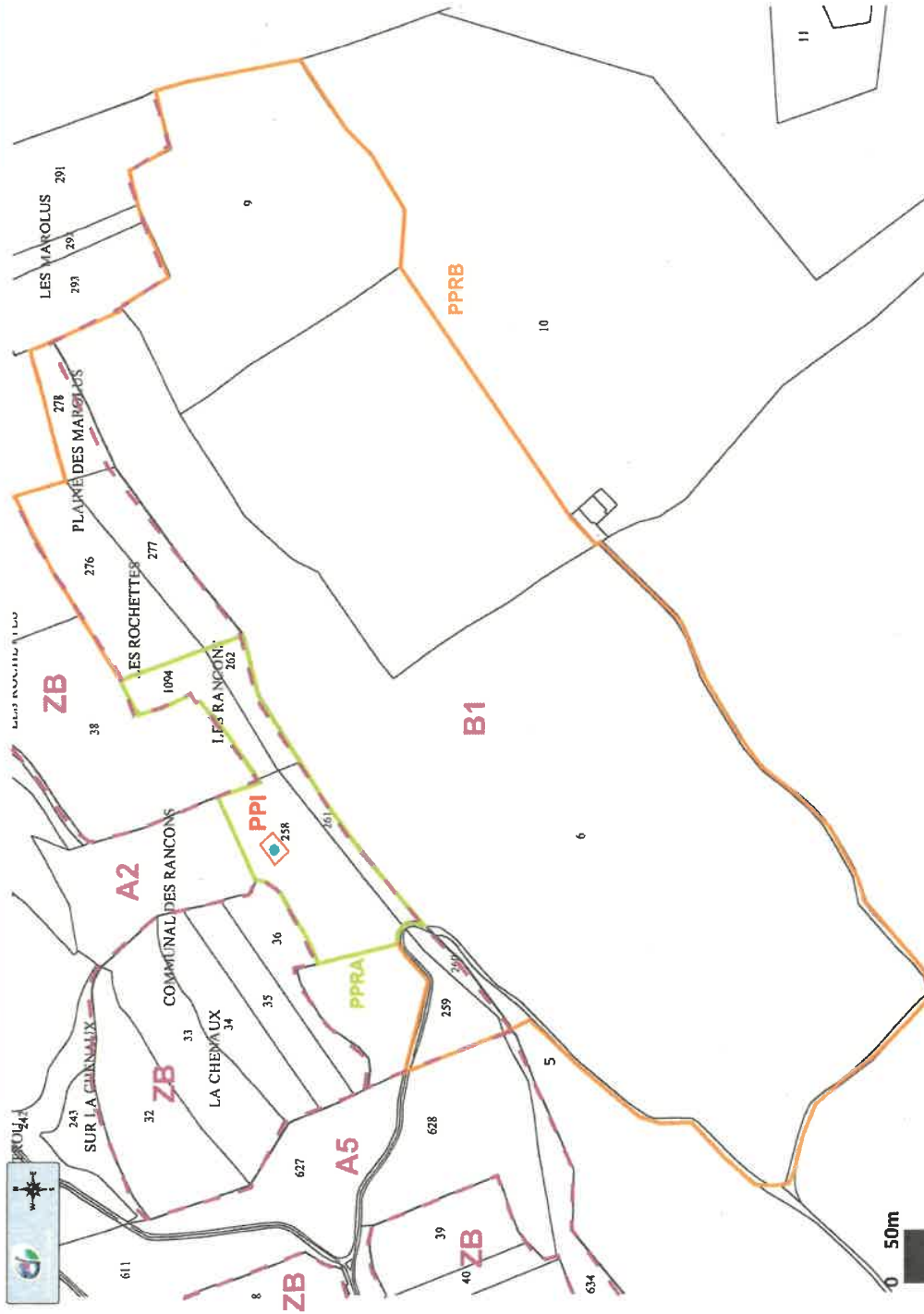
Fait le 20 mai 2022, à Les Villedieu

Le Maire,  
Jean-Marie SAILLARD

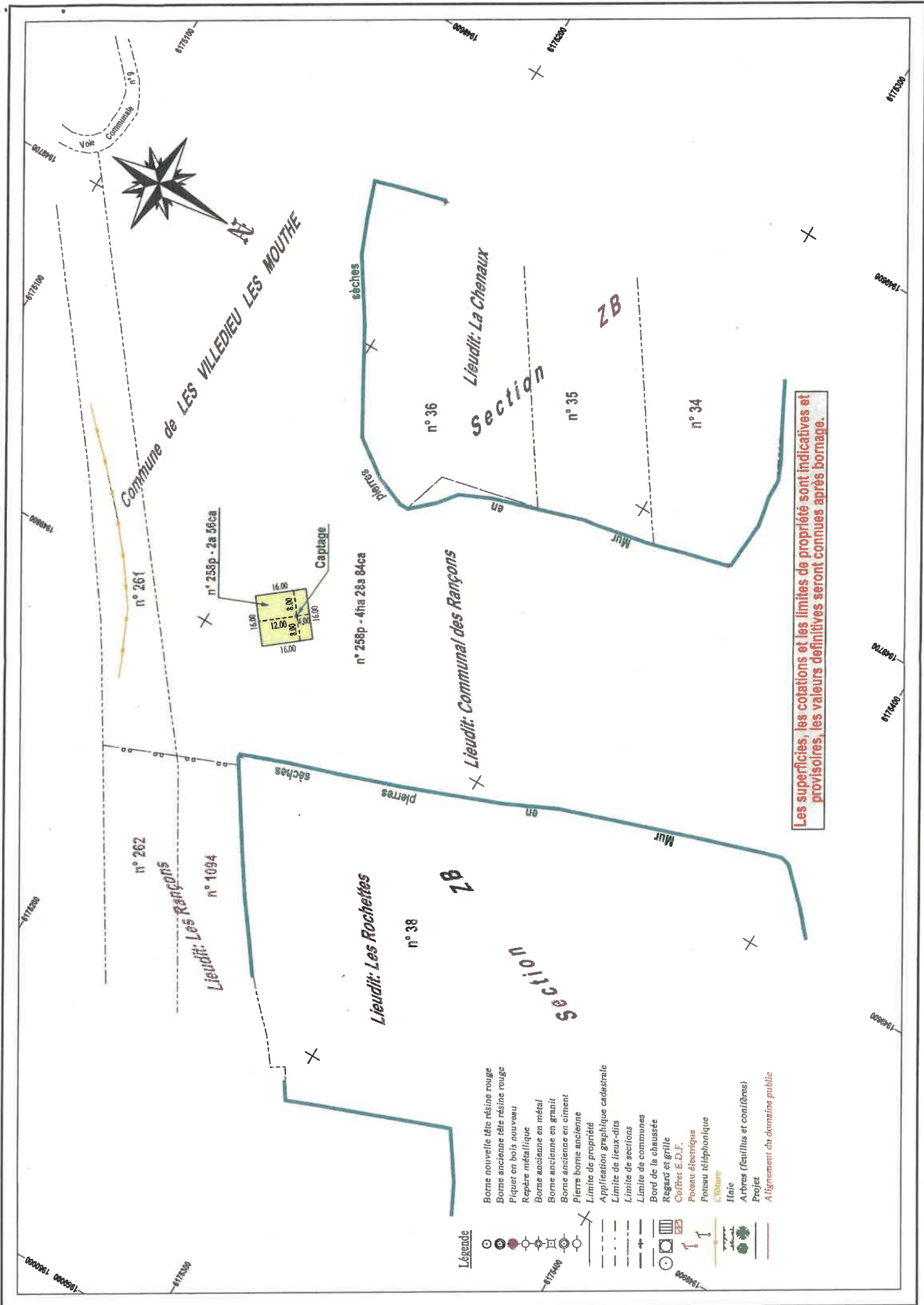


**Plan de situation des périmètres de protection des captages  
Maltrou, Mais, Rançons  
Commune des Villedieu**

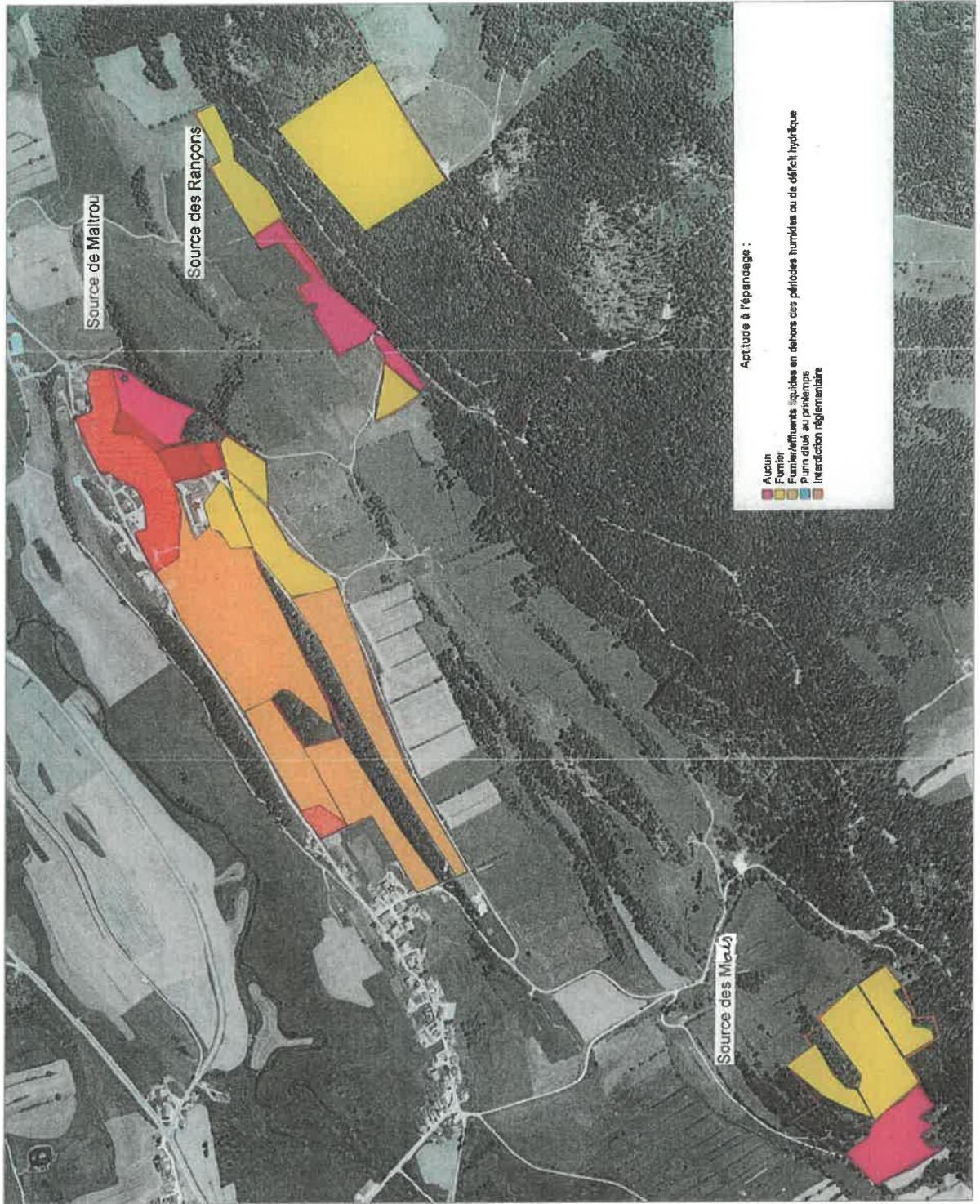




Plan cadastral des périmètres de protection de la source des Rançons



*Protection des captages des Villedieu*  
**Carte d'aptitude des sols à l'épandage (intégrant les servitudes liées à la protection des captages)**





Source des Rançons

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A2	258	Communal des Rançons	Les Villedieu	4 ha 31 a 40 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée**

Nature du bien	Périmètre	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	Rapproché A	A2	258p	Communal des Rançons	Les Villedieu	4 ha 31 a 40 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A2	261	Communal des Rançons	Les Villedieu	30 a 18 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A2	262	Les Rançons	Les Villedieu	34 a 72 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché A	A2	1094	Les Rançons	Les Villedieu	54 a 71 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	259	Communal des Rançons	Les Villedieu	50 a 50 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	260	Communal des Rançons	Les Villedieu	17 a 95 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	276	Les Rochettes	Les Villedieu	1 ha 50 a 90 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	277	Les Rochettes	Les Villedieu	80 a 87 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	A2	278	Plaine des Marolus	Les Villedieu	47 a 34 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	005p	Le Brochet et Forte Cote	Les Villedieu	28 ha 60 a 80 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	006	Le Brochet et Forte Cote	Les Villedieu	22 ha 67 a 20 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	009	Gros Chaumois	Les Villedieu	5 ha 92 a 00 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	Rapproché B	B1	010p	Gros Chaumois	Les Villedieu	24 ha 41 a 80 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

Préfecture du Doubs

25-2022-06-15-00010

DUP protection captage des Maïs - Les Villedieu



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE Des VILLEDIEU  
Captage des Mais situé aux Villedieu**

**ARRÊTÉ N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Chauve dans son rapport du 12 novembre 2003 ;

**VU** la délibération de la commune des Villedieu en date du 6 septembre 2021 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 31 janvier au 15 février 2022 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 19 mai 2022 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

## **SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Villedieu :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source des Mais situés sur la commune des Villedieu ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau au captage des Mais doivent respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la Direction départementale des territoires du Doubs le 4 octobre 2021.

Notamment :

- Le prélèvement maximal pour l'ensemble des trois captages Maltrou, Mais et Rançons exploités par la commune des Villedieu est de 27000 m<sup>3</sup>/an
- Le rendement du réseau doit être maintenu au niveau des prescriptions du SAGE, avec un indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/km/j.
- Les trop-pleins des sources doivent être maintenus sur les sites de prélèvement.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

## **Article 3 : Situation du captage**

Le captage et le regard aval des Mais sont situés au sud du hameau de Villedieu-les-Mouthe, sur les parcelles suivantes :

<i>Ouvrage</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Commune</i>
<b>Captage</b>	902	A6	Les Mais	Les Villedieu
<b>Regard aval</b>	831	A6	Les Mais	Les Villedieu

## **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

##### Captage

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface rectangulaire de 7a 75ca prise sur la parcelle n°902 - section A6 – lieu-dit "Les Mais" sur la commune des Villedieu.

##### Ouvrage aval

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface rectangulaire de 30ca prise sur la parcelle n°831 - section A6 – lieu-dit "Les Mais" sur la commune des Villedieu.

#### **② Prescriptions**

- ✓ De nouvelles parcelles doivent être bornées et enregistrées au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté
- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune des Villedieu.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Les clôtures sont munies de portails fermant à clé.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages et à l'entretien mécanique du terrain.

### ③ Travaux

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie
- Rehaussement des têtes d'ouvrages de 50 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place de capots étanches et aérés

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### ① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune des Villedieu, sur les parcelles suivantes :

- Section A6 :
  - Parcelle n° 902 pour partie – lieu-dit Les Mais
- Section ZE :
  - Parcelles n° 18 pour partie, 21 pour partie, 22, 24 à 29, 36, 38 pour partie - lieu-dit Les Grands Champs
  - Parcelles n° 41 à 47 - lieu-dit Les Mais

#### ② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

#### ③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, de boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

#### ④ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages de fumiers et d'effluents liquides (lisier, purin) respectent le plan d'épandage annexé au présent arrêté, et sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement

- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

### **Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont sur des terrains situés sur la commune des Villedieu.

Il constitue une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle une stricte application de la réglementation sera mise en œuvre.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune des Villedieu est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage des Mais pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le dispositif de traitement actuel aux ultra-violets est situé en sortie du réservoir principal desservant l'ensemble de la commune.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.



En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ***

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune des Villedieu a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Villedieu en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Villedieu en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Villedieu et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 mai 2022 produit par le maire de la commune des Villedieu exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le maire de la commune des Villedieu ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfet de Pontarlier ;

- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

## Commune de Les Villedieu

36, rue Principale

25240 LES VILLEDIEU

Tél : 03 81 69 20 69 / 03 81 69 53 50

mairie-de-villedieu@orange.fr

### Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des MAÏS

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

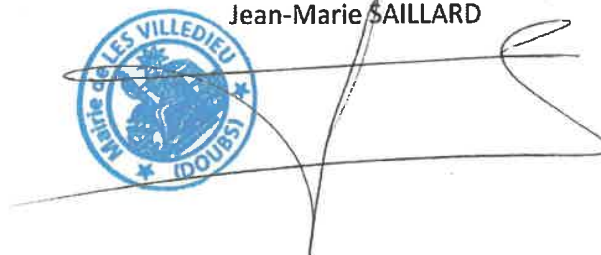
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage des MAÏS répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de LES VILLEDIEU soit aujourd'hui une population de 202 personnes alimentées par le captage.

C'est pourquoi la commune de LES VILLEDIEU s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

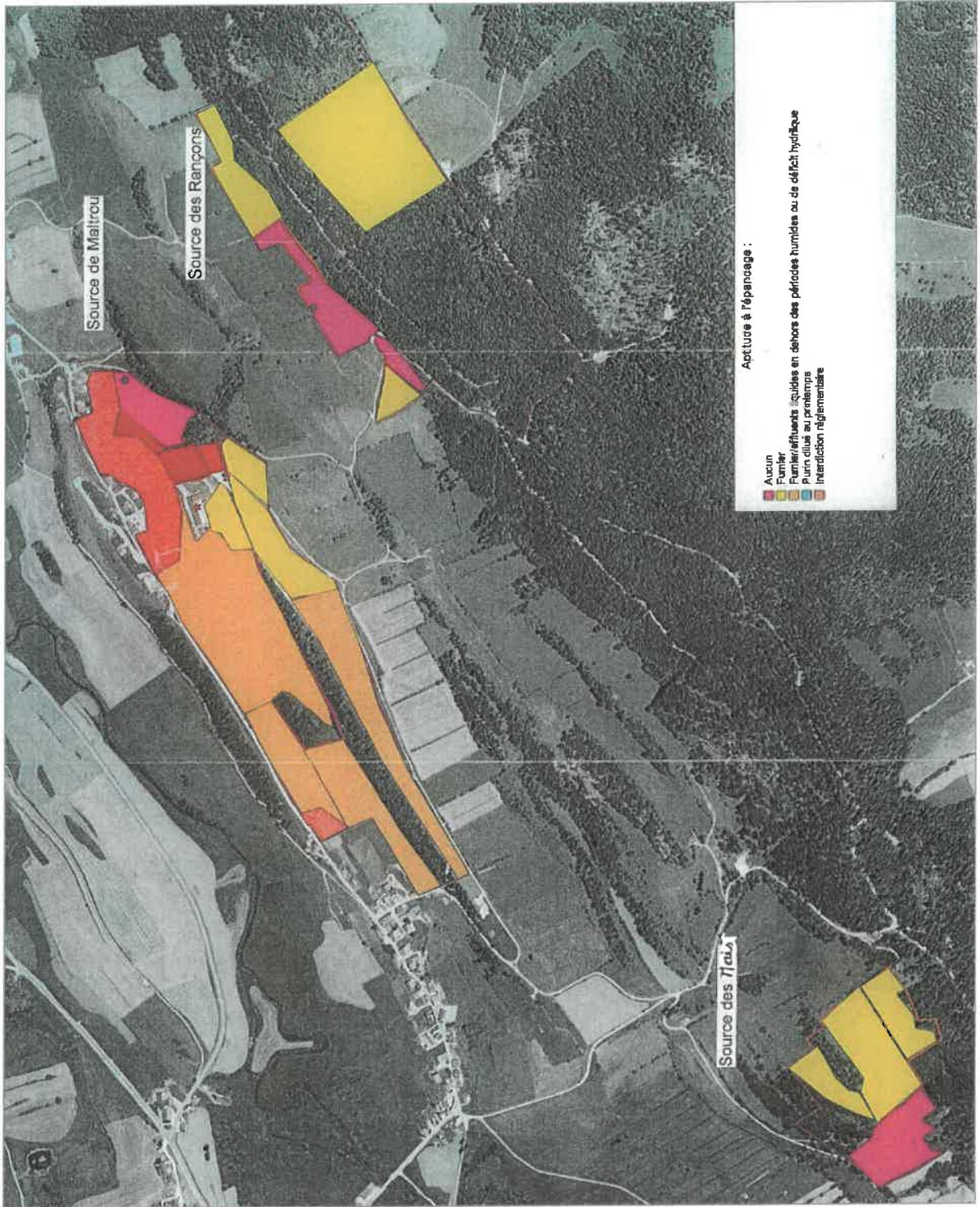
Fait le 20 mai 2022, à Les Villedieu

Le Maire,  
Jean-Marie SAILLARD

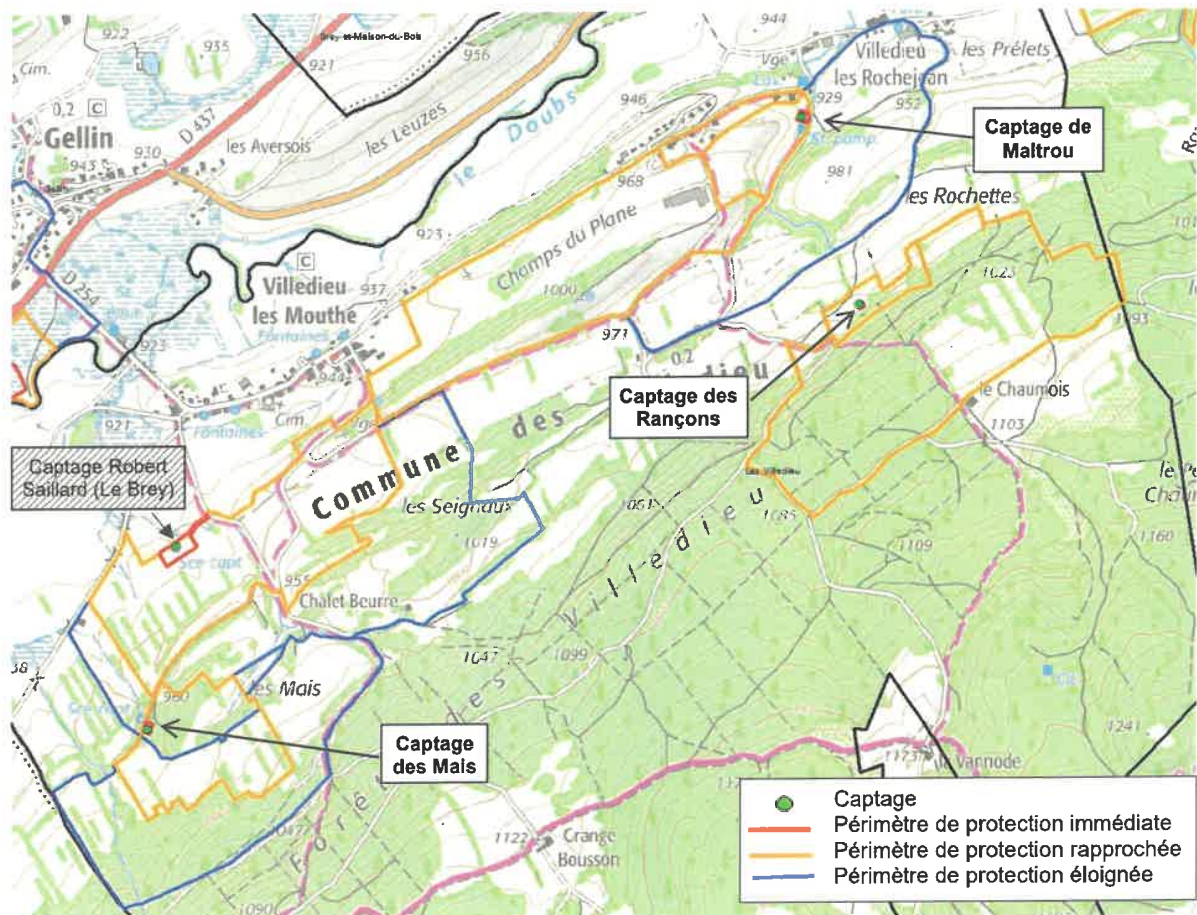


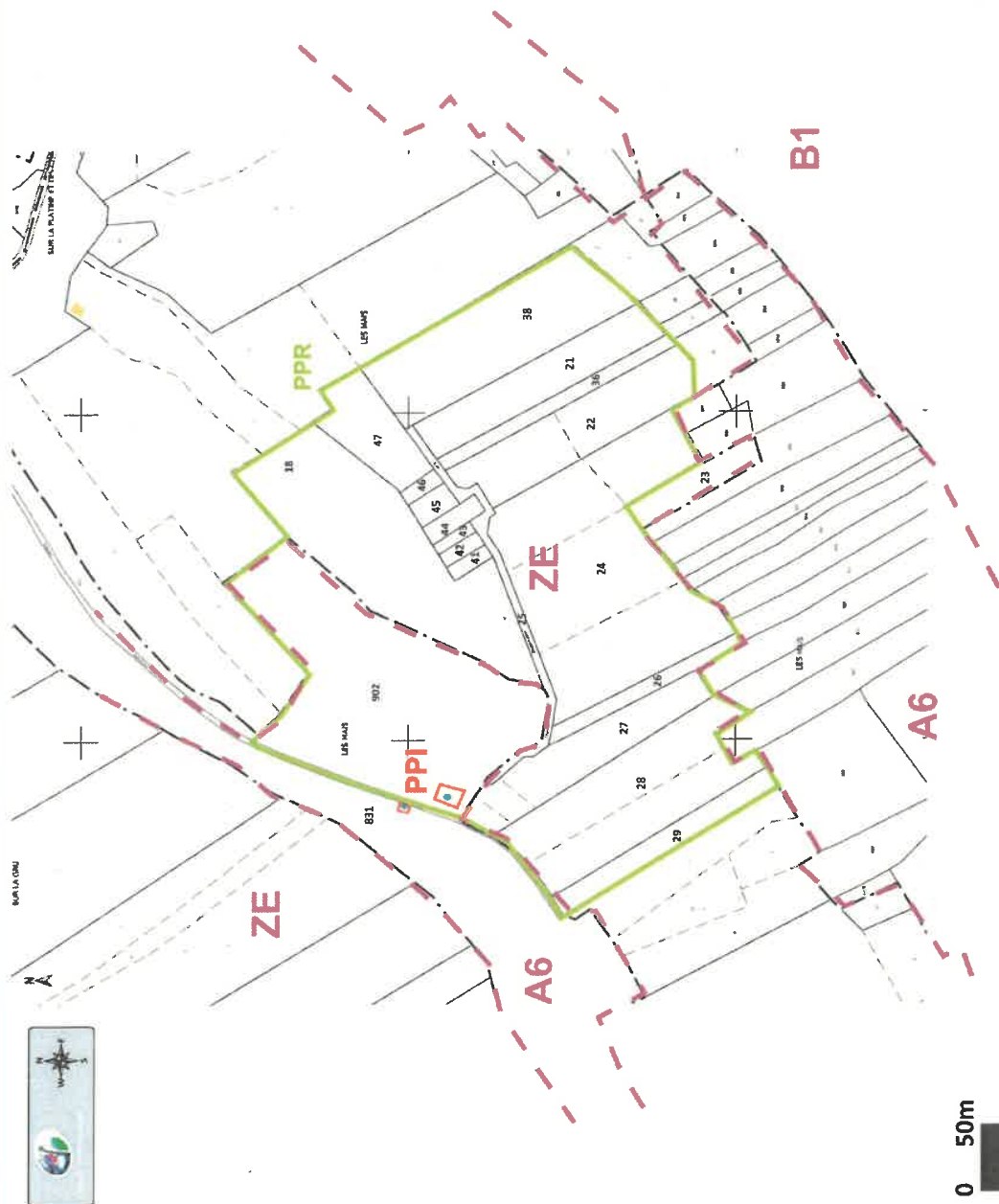
A blue circular official stamp of the Municipality of Les Villedieu is visible. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LES VILLEDIEU' at the top and '(DOUBS)' at the bottom, with a central emblem. A large, handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

*Protection des captages des Villedieu*  
**Carte d'aptitude des sols à l'épandage (intégrant les servitudes liées à la protection des captages)**



**Plan de situation des périmètres de protection des captages  
Maltrou, Mais, Rançons  
Commune des Villedieu**





Plan cadastral des périmètres de protection de la source des Maïs





**Source des Mais**

**Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A6	902p	Les Mais	Les Villedieu	2 ha 54 a 15 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	A6	831p	Les Mais	Les Villedieu	4 ha 28 a 80 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU	Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU

**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A6	902p	Les Mais	Les Villedieu	2 ha 54 a 15 ca	COMMUNE DE LES VILLEDIEU				Mairie - 36 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	ZE	18p	Les Grands Champs	Les Villedieu	8 ha 43 a 60 ca	Monsieur PARRIAUX Maurice Leon Louis Charles Raymond	Succession en cours			13 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	ZE	021p	Les Grands Champs	Les Villedieu	69 a 60 ca	Monsieur LONCHAMPT Denys Camille Henri Marie				43 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	022	Les Grands Champs	Les Villedieu	80 a 10 ca	Monsieur LONCHAMPT Denys Camille Henri Marie				43 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	022	Les Grands Champs	Les Villedieu	80 a 10 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Brigitte Marie Solange				43 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	024	Les Grands Champs	Les Villedieu	2 ha 35 a 60 ca	Monsieur LONCHAMPT Andre Jean Marie Auguste				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	024	Les Grands Champs	Les Villedieu	2 ha 35 a 60 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Yvette Marie Louise				41 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	ZE	025	Les Grands Champs	Les Villedieu	21 a 60 ca	Association foncière des Villedieu					25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	026	Les Grands Champs	Les Villedieu	17 a 60 ca	Monsieur THOMET Georges Ernest Louis				24 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	026	Les Grands Champs	Les Villedieu	17 a 60 ca	Madame THOMET (Née BARILLOT) Gilberte Jeannine Louise Henriette				24 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Propriétaire	ZE	027	Les Grands Champs	Les Villedieu	64 a 40 ca	Madame THOMET Colette Andree Camille	Monsieur DENISET Claude Alexis L	05/01/1937	Les Villedieu	15 rue Boulevard	25000	BESANCON

214

**Commune des Villedieu -**  
Pièce n°8 – Document parcellaire

Propriétaire	ZE	028	Les Grands Champs	Les Villedieu	1 ha 23 a 60 ca	Madame THOMET Colette Andree Camille	Monsieur DENISET Claude Alexis L	05/01/1937	Les Villedieu	15 rue Bouvard	25000	BESANCON
Propriétaire	ZE	029	Les Grands Champs	Les Villedieu	32 a 40 ca	Madame THOMET Colette Andree Camille	Monsieur DENISET Claude Alexis L	05/01/1937	Les Villedieu	15 rue Bouvard	25000	BESANCON
Propriétaire	ZE	036	Les Grands Champs	Les Villedieu	22 a 00 ca	Madame THOMET Colette Andree Camille	Monsieur DENISET Claude Alexis L	05/01/1937	Les Villedieu	15 rue Bouvard	25000	BESANCON
Indivision	ZE	038p	Les Grands Champs	Les Villedieu	1 ha 48 a 45 ca	Monsieur LONCHAMPT Denys Camille Henri Marie				43 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	038p	Les Grands Champs	Les Villedieu	1 ha 48 a 45 ca	Madame LONCHAMPT (Née MAGNIN) Brigitte Marie Solange				43 rue Principale	25240	LES VILLEDIEU
Indivision	ZE	041	Les Mais	Les Villedieu	04 a 20 ca	Monsieur GUYON GELLIN Yves Claude Lucien				35 rue des Cailles	74100	VILLE LA GRAND
Indivision	ZE	041	Les Mais	Les Villedieu	04 a 20 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Jean Marie Armand				33 rue de Brest	69002	LYON
Indivision	ZE	041	Les Mais	Les Villedieu	04 a 20 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Pierre Christian				194 route de Rosses	74380	CRANVES- SALES
Propriétaire	ZE	042	Les Mais	Les Villedieu	03 a 90 ca	Madame PETITE (Née VANNOD) Raymonde Marie Armande				6 rue du Général de Gaulle	25560	FRASNE
Indivision	ZE	043	Les Mais	Les Villedieu	02 a 60 ca	Monsieur GUYON GELLIN Yves Claude Lucien				35 rue des Cailles	74100	VILLE LA GRAND
Indivision	ZE	043	Les Mais	Les Villedieu	02 a 60 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Jean Marie Armand				33 rue de Brest	69002	LYON
Indivision	ZE	043	Les Mais	Les Villedieu	02 a 60 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Pierre Christian				194 route de Rosses	74380	CRANVES- SALES
Indivision	ZE	044	Les Mais	Les Villedieu	07 a 50 ca	Monsieur GUYON GELLIN Yves Claude Lucien				35 rue des Cailles	74100	VILLE LA GRAND
Indivision	ZE	044	Les Mais	Les Villedieu	07 a 50 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Jean Marie Armand				33 rue de Brest	69002	LYON

**Commune des Villedieu** –  
Pièce n°8 – Document parcellaire

Indivision	ZE	044	Les Mais	Les Villedieu	07 a 50 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Pierre Christian				194 route de Rosses	74380	CRANVES- SALES
Indivision	ZE	045	Les Mais	Les Villedieu	06 a 40 ca	Madame ROUSSEAU (Née BALDASSINI) Danielle Marie-Louise				Chelsey	21430	SUSSEY
Indivision	ZE	045	Les Mais	Les Villedieu	06 a 40 ca	Monsieur BALDASSINI Marcel Henri Camille				Etage 7 - 3 rue du Chambertin	21000	DIJON
Indivision	ZE	046	Les Mais	Les Villedieu	02 a 60 ca	Monsieur GUYON GELLIN Yves Claude Lucien				35 rue des Caillies	74100	VILLE LA GRAND
Indivision	ZE	046	Les Mais	Les Villedieu	02 a 60 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Jean Marie Armand				33 rue de Brest	69002	LYON
Indivision	ZE	046	Les Mais	Les Villedieu	02 a 60 ca	Monsieur GUYON- GELLIN Pierre Christian				194 route de Rosses	74380	CRANVES- SALES
Indivision	ZE	047	Les Mais	Les Villedieu	41 a 00 ca	Monsieur ROUSSELET Rene Francois Auguste				34 rue Principale	25240	LES VILLEDEIU
Indivision	ZE	047	Les Mais	Les Villedieu	41 a 00 ca	Madame ROUSSELET (Née SAILLARD) Lucienne Donalie Charlotte					25240	LES VILLEDEIU